

Justice préventive en Afrique

Une vue d'ensemble du recours à l'arrestation et à la détention et des Conditions de détention

Louise Edwards

PARTIE A : VUE D'ENSEMBLE

Introduction

L'arrestation et la détention arbitraires ainsi que les mauvaises conditions de détention préventive prévalent mais sont des domaines de la pratique et de la réforme de la justice pénale qui ne sont pas suffisamment examinés.¹ Environ 43,3 % des détenus à travers l'Afrique sont des personnes en détention provisoire, avec des statistiques comprises entre 7,9 % de la population carcérale totale en Namibie, et 88,7 % en Libye.² Il est peu probable que ces statistiques comprennent les détenus des centres de détention de police et dans cette hypothèse elles pourraient être beaucoup plus élevées.

Les personnes en détention provisoire vivent souvent dans l'ombre du système de justice pénale, du fait que leur détention et leur traitement ne font généralement pas l'objet des mêmes niveaux de contrôle judiciaire et autre que les prisonniers condamnés. Dans l'ensemble, les personnes en détention provisoire sont exposées à des situations plus défavorables que les prisonniers condamnés en ce qui concerne les conditions de détention, le risque de torture et d'autres mauvais traitements, la sensibilité à la corruption et connaissent également des conditions de détention qui

1 Schoenteich M (2008) *The Scale and Consequences of Pre-Trial Detention around the World*. New York: Open Society Justice Initiative. http://www.soros.org/initiatives/justice/focus/criminal_justice/articles/publications/pre-trial20080513?res_id=104079, consulté le 14 juin 2011

2 Centre international des études pénitentiaires. World Prison Brief. <http://www.prisonstudies.org>, consulté le 17 janvier 2012.. Le chiffre global est une moyenne calculée à partir des statistiques disponibles, à l'exception de la Guinée équatoriale, de l'Érythrée, de la Guinée-Bissau, de Mayotte, de la Réunion et de la Somalie, pays pour lesquels on ne dispose pas de statistiques

ne correspondent pas aux droits à la vie, au traitement humain et à la dignité de la personne.³ La détention provisoire a un impact disproportionné sur les plus vulnérables et les plus marginalisés, du fait que les personnes en détention provisoire ont de fortes chances d'être pauvres et de ne pas avoir les moyens de se payer une assistance juridique ou de verser une caution.⁴ Le recours excessif à la détention provisoire et des conditions de détention qui ne concordent pas avec les normes minimales de base, compromettent l'État de droit, gaspillent les ressources publiques et mettent en danger la santé publique.⁵

Cette étude donne une vue d'ensemble des défis à relever par la police à travers l'Afrique pour parvenir à une approche du recours à l'arrestation et à la détention respectueuse des droits. Elle présente les principes généraux du droit international en ce qui concerne les garanties procédurales pour l'arrestation et la détention et les normes minimales relatives aux conditions de détention, et, examine si les rapports portant sur l'arrestation et la détention arbitraires ainsi que sur les mauvaises conditions de détention dans les établissements de police persistent sur le continent africain, et pour quelles raisons. Ce document est structuré de la façon suivante :

- Partie A : Introduction et méthodologie
- Partie B : Recours à l'arrestation
- Partie C : Recours à la détention provisoire pendant la garde à vue
- Partie D : Conditions de détention dans les locaux de la police
- Partie E : Conclusion et recommandations.

Le rapport se termine par un certain nombre de recommandations visant à promouvoir une approche de l'arrestation et de la détention respectueuse des droits. Plus précisément, il propose que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) utilise son mandat pour « formuler et élaborer des principes et règles » en ce qui concerne les droits de l'homme⁶ pour adopter un ensemble de directives consacrées à la détention préventive qui favorise la mise en œuvre sur tout le continent d'une approche de l'arrestation et de la détention respectueuse des droits.

Méthodologie

Cette étude porte principalement sur l'arrestation et la détention jusqu'à la libération sans condition ou sous caution des individus, ou leur transfert vers des centres de détention qui échappent au contrôle de la police. Toutefois, le cas échéant, elle reconnaît également le rôle joué par d'autres parties prenantes de la justice pénale, notamment le gouvernement, le pouvoir judiciaire et le système carcéral sur les capacités de la police de parvenir à une nouvelle façon d'aborder l'arrestation et de la détention fondée sur les droits.

Les normes, relatives à l'approche de l'arrestation et de la détention fondée sur les droits, énoncées dans ce document sont composées d'instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ChADHP). Il fait également référence à d'autres instruments non contraignants, tels que l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies (ONU), les principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu de l'Organisation des Nations unies, des décisions prises par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies et la jurisprudence internationale.

3 Schoentich M (2008) *The Scale and Consequences of Pre-Trial Detention around the World*. New York: Open Society Justice Initiative. http://www.soros.org/initiatives/justice/focus/criminal_justice/articles/publications/pre-trial20080513?res_id=104079, consulté le 14 juin 2011

4 Shaw M (2008) *Reducing the Excessive Use of Pre-trial Detention*. New York: Open Society Justice Initiative. http://www.soros.org/initiatives/justice/focus/criminal_justice/articles/publications/pre-trial20080513?res_id=104079, consulté le 14 juin 2011.

5 *Ibid*

6 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, articles 45(b) et 60

Les informations sur la mise en œuvre du cadre international d'arrestation et de détention en Afrique proviennent de rapports de mécanismes spéciaux de l'ONU et d'organes (de suivi) de traités réalisés au cours de la dernière décennie. Le rapport n'a pas la prétention d'être un examen approfondi de la mise en œuvre du cadre international en Afrique, mais vise plutôt à fournir une vue d'ensemble de haut niveau des principales questions communes et récurrentes ayant trait à la mise en œuvre. La décision de s'appuyer sur des rapports d'organes de traités et de mécanismes spéciaux de l'ONU et sur le contenu de rapports fournis par les gouvernements, les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et la société civile dans le cadre de ces processus de compte-rendu, a été prise, en tenant compte de la nature de haut niveau de ce rapport et des limites liées aux langues autres que l'anglais.

Les pays examinés, qui sont représentatifs des quatre régions africaines et de la diversité des systèmes judiciaires à travers le continent, sont les suivants :

Algérie	Angola
Bénin	Burundi
Cameroun	Cap-Vert
République centrafricaine	Tchad
Côte d'Ivoire	République démocratique du Congo (RDC)
Djibouti	Égypte
Guinée équatoriale	Éthiopie
Ghana	Kenya
Madagascar	Malawi
Mauritanie	Maurice
Maroc	Nigeria
Sénégal	Afrique du Sud
Soudan	Togo
Ouganda	Zambie

PARTIE B : RECOURS À L'ARRESTATION

Introduction

Le droit international des droits de l'homme offre un cadre global pour une approche fondée sur les droits à l'égard de l'arrestation d'individus aux prises avec la loi. Les États signataires des principaux traités internationaux des droits de l'homme, tels que le PIDCP et l'UNCAT, ont l'obligation de mettre en place le cadre dans leur droit interne et la pratique. Ce cadre international reconnaît le lien entre les arrestations illégales et arbitraires et autres violations des droits de l'homme, telles que la détention arbitraire, la torture, les exécutions extrajudiciaires, la discrimination et autres mauvais traitements,⁷ qui est complété par les principes et les décisions du Conseil des droits de l'homme des Nations unies visant à faciliter la conformité des États.⁸

Droits procéduraux en matière d'arrestation

L'arrestation arbitraire est interdite par l'article 9 (1) du PIDCP,⁹ et l'article 6 de la ChADHP.¹⁰ Les pouvoirs d'arrestation de la police se limitent à des motifs qui sont établis par la loi et dans des conditions appropriées, justes, prévisibles et en accord avec le respect de la légalité.¹¹ L'article 9 du PIDCP, qui protège les droits à la liberté et à la sécurité de la personne, a été largement interprété par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU comme donnant le droit à la police de recourir à l'arrestation et à la détention seulement dans la mesure où il est nécessaire de répondre à un besoin social pressant et que cela soit fait d'une manière adaptée à ce besoin.¹²

Le cadre juridique international fournit un ensemble de garanties procédurales afin de protéger les droits des personnes soumises à l'arrestation et exige que les policiers :¹³

- S'identifient clairement et donne l'identité de l'unité à laquelle ils appartiennent ;
- Utilisent des véhicules qui sont clairement identifiables et portent des plaques d'immatriculation ;
- Enregistrent les informations sur l'arrestation, y compris le motif de l'arrestation, l'heure et le lieu de l'arrestation et l'identité des policiers impliqués ;
- Informent les personnes arrêtées, au moment de leur arrestation, des raisons de cette arrestation et de leurs droits ;¹⁴
- Limitent le recours à la force aux circonstances dans lesquelles elle s'avère strictement nécessaire et proportionnée et d'une manière conforme aux Principes de base sur le recours à la Force et l'utilisation des armes à feu ;
- Au moment de l'arrestation, de la détention, de l'emprisonnement ou du transfert, avertir les proches ou une tierce partie du choix des personnes arrêtées ; et,
- S'il s'agit de personnes étrangères, informer les autorités consulaires de leur État d'origine sans délai.¹⁵

7 *AW Mukong v Cameroun*, Communication No. 458/1991, 21 juillet 1994, GAOR A/49/40 (vol.III), [9.8]

8 Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Cuba, du 27 août au 7 septembre 1990

9 « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. »

10 « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure, prévus par la loi. »

11 *AW Mukong vs. Cameroun*, Communication No. 458/1991, 21 juillet 1994, GAOR A/49/40 (vol.III), [9.8]

12 Commission des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, E/CN.4/2006/7, 12 décembre 2005, [60] – [64]

13 Commission des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Rapporteur spécial, Theo van Boven, E/CN.4/2004/56, 23 décembre 2003, [30]

14 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 9(2) ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principes 13 et 14

15 Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, Article 16(7) ; Convention de Vienne sur les relations consulaires, Article 36(1)(b) et Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 16(2)

Difficultés d'application du cadre juridique international

Une analyse des rapports émanant d'organes de traités et de mécanismes spéciaux de l'ONU a révélé une série de facteurs qui contribuent à l'usage de l'arrestation arbitraire à travers le continent. Ces derniers sont examinés ci-après.

Pouvoirs de police étendus

Dans un certain nombre de pays, dont la Guinée équatoriale et le Nigeria, les lois sur la police et les codes pénaux fournissent à la police des pouvoirs étendus en matière d'arrestation et n'assurent pas les garanties procédurales prévues par le droit international.¹⁶

L'application d'une législation qui ne satisfait pas aux normes internationales relatives à la non-discrimination peut conduire à l'usage disproportionné de l'arrestation, notamment de l'arrestation arbitraire, contre des groupes particuliers. Au Sénégal, par exemple, la police a procédé à l'arrestation de personnes commettant des « actes sexuels contre nature » dans le cadre d'une vaste campagne de discrimination à l'égard des communautés lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées.¹⁷

En Mauritanie, l'interprétation large des dispositions constitutionnelles relatives aux « délits publics contre les mœurs islamiques et la décence » fournit à la police un vaste pouvoir discrétionnaire pour procéder à l'arrestation de personnes pour des motifs qui enfreignent le droit international, en particulier les protections contre la discrimination fondée sur le sexe et l'identité sexuelle.¹⁸

Les restrictions législatives sur les activités de la presse, l'opposition politiques et les défenseurs des droits de l'homme ont également contribué à l'arrestation et au mauvais traitement des membres de ces groupes dans un certain nombre de pays, dont la Mauritanie, le Cameroun et Madagascar.¹⁹

Des liens existent entre les pouvoirs étendus d'arrestation et le recours excessif à la force. Au Cameroun, par exemple, on signale que la police est largement dispensée de rendre des comptes quant à son recours excessif à la force au cours d'arrestations, même dans des circonstances où la personne arrêtée n'était pas une menace pour les officiers procédant à l'arrestation ou pour des tiers.²⁰

Ressources et formation policières insuffisantes

L'insuffisance de ressources destinées aux organisations policières, contribue à l'arrestation arbitraire et à la conduite illégale des forces de police au moment des arrestations. Par exemple, la police peut ne pas avoir accès à des ressources adéquates pour faciliter les enquêtes, comme des niveaux de dotation en effectifs, des véhicules ou des structures médico-légales appropriés. Cette situation risque d'entraîner des condamnations prononcées sur la base des aveux des prévenus, qui est un facteur reconnu en ce qui concerne les arrestations arbitraires. En outre, le manque d'investissements dans des ressources policières, telles que les armes neutralisantes défensives et non létales, peut conduire à adopter une approche musclée pour maintenir l'ordre public, y compris les mauvais traitements des détenus pendant et immédiatement après l'arrestation.²¹

16 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : Mission en Guinée équatoriale, Additif, A/HRC/7/4/Add.1, 18 février 2008, [31] ; Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission au Nigeria (du 4 au 10 mars 2007), A/HRC/7/3/Add.4, 22 novembre 2007, [39]

17 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : Visite en République du Sénégal, A/HRC/13/30/Add.3, 23 mars 2010, [72]

18 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : Mission en Mauritanie, Additif, A/HRC/10/21/Add.2, 21 novembre 2008, [77]

19 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : Visite en République du Sénégal, A/HRC/13/30/Add.3, 23 mars 2010, [65] ; Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : Mission en Mauritanie, Additif, A/HRC/10/21/Add.2, 21 novembre 2008, [78] ; Comité contre la torture des Nations unies, Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies : Madagascar, CAT/C/MDG/CO/1, 21 décembre 2011, [8]

20 Commission des droits de l'homme des Nations unies, 56^e session, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application de la Résolution 1998/38, de la Commission des droits de l'homme des Nations unies. Additif. Visite du Rapporteur spécial au Cameroun, E/CN.4/2000/9/Add.2, 11 novembre 1999, [53]

21 Commission des droits de l'homme des Nations unies, 56^e session, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application de la Résolution 1999/32, de la Commission des droits de l'homme des Nations unies. Additif. Visite du Rapporteur spécial au Kenya, E/CN.4/2009/9/Add.4, 9 mars 2000, [13]

Le manque d'investissements dans la formation policière peut également créer des problèmes en ce qui concerne l'arrestation et la détention. L'insuffisance de formation policière à travers le continent est régulièrement critiquée comme produisant des policiers qui ne comprennent pas bien leurs droits et leurs responsabilités, notamment en matière d'arrestation et de détention, ce qui conduit à une corruption endémique et aux violations des droits de l'homme, telles que les arrestations et les détentions arbitraires.²²

Le manque de formation et l'insuffisance des ressources pour les enquêtes criminelles, associés à un contrôle judiciaire inadéquat des enquêtes policières et de la collecte de preuves, a contribué à l'usage des aveux obtenus pour prononcer les condamnations, plutôt que des enquêtes et des preuves, dans un certain nombre de pays, dont la Guinée équatoriale, le Kenya, le Nigeria et le Togo.²³ Sans ressources ou formations adéquates pour mener les enquêtes, la police est soumise à une pression considérable pour arracher des aveux, ce qui contribue au recours à l'arrestation arbitraire, ainsi qu'à la torture et aux mauvais traitements lors des interrogatoires.²⁴

Le droit international interdit d'invoquer toute déclaration faite sous la torture en tant qu'élément de preuve au cours de la procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.²⁵ L'interdiction préserve la liberté contre la torture et reconnaît que les aveux et les déclarations obtenus sous la torture sont par nature, peu fiables.²⁶ Un certain nombre de pays, dont le Nigeria, le Togo et Djibouti par exemple, ne disposent pas de lois solides en matière de procédure pénale interdisant l'admissibilité des aveux en tant qu'élément de preuve,²⁷ alors que dans d'autres, tels que le Kenya, les condamnations prononcées sur la base d'aveux obtenus des détenus, y compris celles obtenues par la torture, sont courantes, et ce, malgré une législation qui interdit la recevabilité des preuves ou des aveux obtenus sous la torture.²⁸

Discrimination raciale et autres formes de discriminations

Le groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire a observé que la discrimination contre certains groupes qui sont vulnérables en raison soit d'une discrimination actuelle ou passée (tels que les minorités ethniques), soit d'une autre sorte de marginalisation (y compris les personnes atteintes du VIH/Sida ou de maladies mentales), connaissent des taux d'arrestation plus élevés que ceux constatés pour l'ensemble de la population. Cette situation a conduit à une surreprésentation brute de ces groupes dans le système de justice pénale.²⁹

Les tensions ethniques qui prévalent en Afrique du Sud, par exemple, ont abouti à l'arrestation arbitraire de certains étrangers.³⁰ La législation et les politiques sud-africaines sur l'immigration

22 Conseil des droits de l'homme, 7^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission au Nigeria (du 4 au 10 mars 2007), A/HRC/7/3/Add.4, 22 novembre 2007, [39] ; Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : Mission en Guinée équatoriale, Additif, A/HRC/7/4/Add.18, 18 février 2008, [63]

23 Assemblée générale des Nations unies, Conseil des droits de l'homme, 13^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Additif, Mission en République de Guinée équatoriale, A/HRC/13/39/Add.4, 7 janvier 2010, [55] ; Commission des droits de l'homme des Nations unies, 56^e session, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application de la Résolution 1999/32, de la Commission des droits de l'homme des Nations unies, Additif. Visite du Rapporteur spécial au Kenya, E/CN.4/2009/9/Add.4, 9 mars 2000, [6] ; Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 7^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission au Togo, A/HRC/7/3/Add.5, 6 janvier 2008, page 2 et [84] ; Conseil des droits de l'homme, 13^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Additif : Étude sur le phénomène de la torture, et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et notamment une évaluation des conditions de détention, dans le monde d'aujourd'hui, A/HRC/13/39/Add.5, 5 février 2010, [59]

24 Assemblée générale des Nations unies, Conseil des droits de l'homme, 13^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission en République de Guinée équatoriale, A/HRC/13/39/Add.4, 7 janvier 2010, [55] ; Commission des droits de l'homme des Nations unies, 56^e session, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application de la Résolution 1999/32 de la Commission des droits de l'homme des Nations unies, Additif. Visite du Rapporteur spécial au Kenya, E/CN.4/2009/9/Add.4, 9 mars 2000, [6] ; Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 7^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission au Togo, A/HRC/7/3/Add.5, 6 janvier 2008, [2] et [84] ; Conseil des droits de l'homme, 13^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Additif : Étude sur le phénomène de la torture, et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et notamment une évaluation des conditions de détention, dans le monde d'aujourd'hui, A/HRC/13/39/Add.5, 5 février 2010, [59]

25 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 15

26 Conseil des droits de l'homme, 16^e session, Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Mendez, A/HRC/16/52, 3 février 2011, [58]

27 Conseil des droits de l'homme, 7^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission au Nigeria (du 4 au 10 mars 2007), A/HRC/7/3/Add.4, 22 novembre 2007, [28] ; Conseil des droits de l'homme, 7^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission au Togo, A/HRC/7/3/Add.5, 6 janvier 2008, [29]. Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Djibouti, 22 décembre 2011, CAT/C/DJI/CO/1, [20]

28 Conseil des droits de l'homme, 7^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission au Nigeria (du 4 au 10 mars 2007), A/HRC/7/3/Add.4, 22 novembre 2007, [28] ; KNCHR (2008), *Présentation au Comité contre la torture pour orienter son Examen du premier rapport du Kenya sur l'application de la Convention contre la torture*, et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [16] ; et Article 49(1)(d), Constitution du Kenya.]

29 Commission des droits de l'homme des Nations unies, 62^e session, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : E/CN.4/2006/7, 12 décembre 2005, [65]

30 Conseil économique et social des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : – Mission en Afrique du Sud, Additif (du 4 au 19 septembre 2005), E/CN.3/2006/7/Add.3, 29 décembre 2005, [78-79]

qui entravent le droit des personnes en détention de demander l'asile, associées au manquement des organismes internes et externes de responsabilisation, de leur obligation de demander des comptes à la police concernant le harcèlement et l'arrestation arbitraire des non-citoyens, ont contribué à un taux alarmant d'arrestations et de détentions arbitraires des étrangers.³¹

Dans certains pays, comme la Guinée équatoriale, où les lois pour régir la migration illégale n'existent pas, la police effectue régulièrement des contrôles et des raids pour procéder à l'identification et à l'arrestation des étrangers sans papiers. Selon certaines sources, les étrangers sans papiers seraient vulnérables à la corruption au sein de la police, et il a été fait état de mises en garde à vue indéfinies de personnes, en attente d'expulsion, sans qu'elles puissent contester la légalité de leur arrestation ou de leur détention.³²

Même lorsque les lois prévoient des garanties procédurales pour les étrangers sans papiers, dans certaines régions d'Afrique de l'ouest, comme au Nigeria et en Mauritanie, des accords politiques avec des gouvernements d'Europe occidentale ont abouti à l'arrestation arbitraire de non-citoyens, qui sont alors détenus ou rapatriés sans pouvoir contester la légalité de leur arrestation, détention ou expulsion.³³

À Djibouti, il est fait état de ressortissants éthiopiens et yéménites qui ont été maintenus en détention et torturés avant leur extradition. Ces ressortissants ont été détenus *incommunicado* (en isolement ou en secret) et se sont vus refuser l'accès à une assistance consulaire, ou l'accès aux tribunaux pour contester la légalité de leur arrestation, détention et extradition.³⁴

Des rapports signalent également une discrimination systémique par la police contre les personnes socialement et économiquement marginalisées et défavorisées, qui a été souvent citée comme un facteur contribuant à l'arrestation arbitraire.³⁵ En Mauritanie, par exemple, des groupes identifiables particuliers sont surreprésentés dans le système de justice pénale tandis que d'autres, protégés par leur famille ou leur groupe ethnique, sont largement absents du système pénitentiaire.³⁶ Au Kenya, la police procède régulièrement à des rafles massives de pauvres, de femmes, d'enfants des rues, de migrants et de réfugiés (souvent des descentes de police nocturnes dans les bidonvilles) sans mandat de perquisition ou d'arrêt. Ces groupes seraient alors passés à tabac, soumis à des abus sexuels, violés et la police leur extorquerait de l'argent.³⁷

Approche policière « inflexible envers la criminalité »

Un certain nombre de pays étudiés ont adopté une approche policière « inflexible envers la criminalité » en réponse aux préoccupations et aux perceptions du public au sujet des taux élevés de crimes violents et de l'insécurité. Cette approche contribue à des taux élevés d'arrestations, notamment des arrestations arbitraires. Au Kenya, au Nigeria et en Afrique du Sud, la police, sous la pression du gouvernement, des médias et du public pour arrêter et « punir » les auteurs de crime, jouit de pouvoirs élargis pour procéder à la perquisition et à l'arrestation sans contrôle effectif. Il est rapporté que des arrestations massives et les mauvais traitements subis par les personnes arrêtées sont désormais des normes culturellement acceptées dans ces pays.³⁸ En Afrique du Sud,

31 Conseil économique et social des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : – Mission en Afrique du Sud, Additif (du 4 au 19 septembre 2005), E/ CN.3/2006/7/Add.3, 29 décembre 2005, [80]

32 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : Mission en Guinée équatoriale, Additif, A/HRC/7/4/Add., 18 février 2008, [46] et [82]

33 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du groupe de travail sur la détention arbitraire : Mission en Mauritanie, Additif, A/HRC/10/21/Add.2, 21 novembre 2008, [65] et [68] ; Commission des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Rapporteur spécial, M. Philip Alston, Additif, Mission au Nigeria, E/ CN.4/2006/53/Add.4, 7 janvier 2006, p.2 ; Commission des droits de l'homme des Nations unies, 61^e session, Rapport du groupe de travail sur la détention arbitraire, E/ CN.4/2005/6, 1^{er} décembre 2004, [59]

34 Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Djibouti, 22 décembre 2011, CAT/C/DJI/CO/1

35 Comité contre la torture des Nations unies, 41^e session, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Kenya, CAT/C/KEN/CO/1, 19 janvier 2009, [12]

36 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du groupe de travail sur la détention arbitraire : Mission en Mauritanie, Additif, A/HRC/10/21/Add.2, 21 novembre 2008, [79] et [81]

37 Commission des droits de l'homme des Nations unies, 56^e session, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application de la Résolution 1999/32 de la Commission des droits de l'homme des Nations unies, Additif, Visite du Rapporteur spécial au Kenya, E/CN.4/2009/9/Add.4, 9 mars 2000, [17]

38 Commission des droits de l'homme des Nations unies, 56^e session, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application de la Résolution 1999/32 de la Commission des droits de l'homme des Nations unies, Additif, Visite du Rapporteur spécial au Kenya, E/CN.4/2009/9/Add.4, 9 mars 2000, [13].

Conseil des droits de l'homme, 7^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission au Nigeria (du 4 au 10 mars 2007), A/HRC/7/3/Add.4, 22 novembre 2007, [39]

l'adoption d'une politique très répressive de lutte contre la criminalité a entraîné une augmentation des taux d'arrestations et de détentions provisoires.³⁹ L'impact de services de police inflexibles peut également avoir un impact disproportionné sur certains groupes. Au Cap-Vert, par exemple, les activités criminelles de « bandes de jeunes » ont entraîné des brutalités policières à l'encontre des mineurs, une pratique qui aurait reçu le soutien populaire.⁴⁰

Des taux élevés d'arrestations sont également alimentés par des peines obligatoires et sévères pour des catégories particulières d'actes criminels. En Afrique du Sud, par exemple, l'arrestation et la détention sont appliquées de manière systématique à l'égard de catégories particulières d'actes criminels – même pour les mineurs – avec ou sans la réalisation d'une enquête criminelle approfondie.⁴¹

Dans le contexte de la criminalité violente, la police devra invariablement recourir à la force, y compris la force létale, pour protéger des vies. Cependant, il est fait état dans un certain nombre de pays, dont le Kenya, le Nigeria et l'Afrique du Sud, de la persistance du recours excessif à la force au cours de l'arrestation ou de l'usage de la force meurtrière dans des circonstances où une arrestation aurait pu être faite, attribuable en partie aux pressions exercées sur la police pour qu'elle procède à des arrestations, ainsi qu'à l'inefficacité du contrôle (de la surveillance) et à l'utilisation ambiguë de la réglementation relative à la force.⁴² Au Nigeria, les taux élevés de crimes violents, ont conduit à invoquer fréquemment « le vol à main armée » pour justifier l'arrestation et/ou l'exécution extrajudiciaire d'innocents interpellés pour une série de raisons, notamment parce qu'ils avaient refusé de payer un pot-de-vin aux agents de police.⁴³

L'usage excessif de l'arrestation et du recours à la force et à d'autres mauvais traitements au cours de l'arrestation, ont également été décrits comme une « réaction excessive » par une police mal équipée, stressée par l'ampleur de la violence et de la criminalité.⁴⁴ Au Kenya, par exemple, le problème est aggravé par le manque d'accès approprié à des armes neutralisantes non meurtrières et à du matériel d'autodéfense.⁴⁵

L'héritage de conflit

L'héritage de conflit dans un certain nombre de pays, dont l'Angola, le Nigeria, le Cameroun, le Burundi, le Kenya et le Togo, a donné lieu à des cultures policières qui compromettent la démocratie constitutionnelle et les efforts déployés pour réformer l'administration de la justice.⁴⁶ Au Nigeria, au Togo et au Cameroun, l'héritage de conflit a abouti à la militarisation des forces de police qui met en exergue des compétences militaires plutôt que la capacité nécessaire pour mener des enquêtes criminelles et maintenir l'ordre public, conduisant ainsi à une police autoritaire.⁴⁷ Dans ces circonstances, le recours à l'arrestation peut devenir un outil de sanction et d'oppression, plutôt qu'une aide apportée aux enquêtes ou au maintien de l'ordre public.⁴⁸ En outre, l'application discriminatoire des pouvoirs d'arrestation peut conduire à l'usage de l'arrestation dans le cadre du droit civil, ou de l'arrestation sur ordre des autorités administratives, comme observé au Togo et au Cameroun.⁴⁹

39 Conseil économique et social des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : – Mission en Afrique du Sud, Additif (du 4 au 19 septembre 2005), E/CN.3/2006/7/Add.3, 29 décembre 2005, [62]

40 Comité des droits de l'homme, Observations finales du Comité des droits de l'homme : Cap-Vert, CCPR/C/CPV/CO/1, 23 avril 2012, [11] 41

41 *Ibid.*, [64]

42 Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston, Additif, Mission au Kenya, A/HRC/11/2/Add.6, 26 mai 2009, [9]

43 Conseil des droits de l'homme, 7^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission au Nigeria (du 4 au 10 mars 2007), A/HRC/7/3/Add.4, 22 novembre 2007, [39]

44 Commission des droits de l'homme des Nations unies, 56^e session, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application de la Résolution 1999/32 de la Commission des droits de l'homme des Nations unies, Additif, Visite du Rapporteur spécial au Kenya, E/CN.4/2009/9/Add.4, 9 mars 2000, [13]

45 *Ibid.*

46 Commission des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : Mission en Angola, Additif, A/HRC/7/4/Add.4, 29 février 2008, [88]

47 Commission des droits de l'homme des Nations unies, 56^e session, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application de la Résolution 1998/38, de la Commission des droits de l'homme des Nations unies. Additif. Visite du Rapporteur spécial au Cameroun, E/CN.4/2000/9/Add.2, 11 novembre 1999, [46] ; Conseil des droits de l'homme, 7^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission au Togo, A/HRC/7/3/Add.5, 6 janvier 2008, [76]

48 *Ibid.*

49 *Ibid.*

L'absence/Le défaut de mécanismes de surveillance (contrôle) et de responsabilisation

À travers l'Afrique, de vives inquiétudes ont été exprimées quant au degré d'efficacité des mécanismes de surveillance et de responsabilisation visant à obliger la police à rendre compte de ses actes de mauvaise conduite et de violation des droits de l'homme.⁵⁰ Les faiblesses constatées dans les mécanismes de responsabilisation découlent d'un certain nombre de facteurs, y compris l'absence de mécanismes de responsabilisation internes et externes efficaces ; la méfiance ou l'inexistence de mécanismes de plaintes ; et, une culture générale d'impunité qui règne dans le système de justice pénale.⁵¹ En l'absence d'un contrôle effectif, la police n'est pas incitée à agir légalement, et les victimes d'arrestations arbitraires ou d'abus policiers ne disposent pas de mécanismes de recours.

Corruption

La corruption policière est un facteur clé de l'arrestation et de la détention arbitraires et représente un défi pour l'administration efficace de la justice.⁵² D'après de nombreux rapports crédibles, la corruption policière, pendant et immédiatement après l'arrestation, est endémique.⁵³ La corruption comprend la mise en liberté en échange de cadeaux ou de paiements ; la torture dans le but d'extorquer des pots-de-vin ; le paiement en échange de visites de la famille ; et, des demandes de pots-de-vin pour assurer le traitement rapide des enquêtes. Il a été démontré que ces pratiques ont un impact disproportionné sur les personnes désavantagées sur le plan économique.⁵⁴

Dans certains pays, on signale que la police s'implique dans des litiges commerciaux, en exerçant ses pouvoirs d'arrestation en faveur d'une des parties au litige. Au Sénégal, par exemple, la police a procédé arbitrairement à l'arrestation et à la détention de chauffeurs de taxi pendant huit jours sans les inculper, au cours d'une dispute entre les associations de chauffeurs de taxi.⁵⁵

Ingérence politique

L'ingérence politique dans les activités policières, qu'elle soit consacrée par la loi par une faible séparation des pouvoirs, ou bien établie dans la pratique, contribue à l'arrestation arbitraire. Comme observé en Guinée équatoriale et au Sénégal, l'ingérence politique peut prendre la forme d'arrestations sur ordre des autorités administratives, telles que les gouverneurs, les représentants du gouvernement ou l'armée, plutôt que de s'appuyer uniquement sur des enquêtes indépendantes menées sur des infractions pénales présumées.⁵⁶ En Guinée équatoriale, au Cameroun, en Éthiopie, au Burundi et au Maroc, la police aurait procédé à des arrestations contre des personnes exerçant leurs droits politiques, y compris les droits de rassemblement pacifique, d'expression et d'association.⁵⁷

50 African Policing Civilian Oversight Forum (2008) *An Audit of Police Oversight in Africa*. Le Cap : African Policing Civilian Oversight Forum, <http://www.apcof.org>, za, consulté le 16 janvier 2013

51 *Ibid*

52 Conseil des droits de l'homme, 10^e session, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, A/HRC/10/21, 16 février 2009, [60]

53 Comité des droits de l'homme, Liste des points à traiter, établie en l'absence du rapport initial de la Côte d'Ivoire attendu en 1993, CCPR/C/CIV/Q/1, 7 décembre 2010, [22]

54 Assemblée générale des Nations unies, Conseil des droits de l'homme, 13^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Additif, Mission en République de Guinée équatoriale, A/HRC/13/39/Add.4, 7 janvier 2010, [63] ; Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du groupe de travail sur la détention arbitraire : Mission en Angola, Additif, A/HRC/7/4/Add.4, 29 février 2008, [94] ; Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Cameroun, CAT/C/CMR/CO/4, 19 mai 2010, [11] ; Conseil des droits de l'homme, 7^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission au Nigeria (du 4 au 10 mars 2007), A/HRC/7/3/Add.4, 22 novembre 2007, [39] ; Commission des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Rapporteur spécial, M. Philip Alston, Additif, Mission au Nigeria, E/CN.4/2006/53/Add.4, 7 janvier 2006, p. 2 ; Conseil des droits de l'homme, 7^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission au Togo, A/HRC/7/3/Add.5, 6 janvier 2008, [79] ; Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Tchad, CAT/C/TCD/CO/1, 4 juin 2009, [17]

55 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : Visite en République du Sénégal, A/HRC/13/30/Add.3, 23 mars 2010, [78]

56 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : Mission en Guinée équatoriale, Additif, A/HRC/7/4/Add.4, 18 février 2008, [28]. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : Visite en République du Sénégal, A/HRC/13/30/Add.3, 23 mars 2010, [78]

57 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : Mission en Guinée équatoriale, Additif, A/HRC/7/4/Add.4, 18 février 2008, p.2 ; Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Cameroun, CAT/C/CMR/CO/4, 19 mai 2010, [11] ; Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Éthiopie, CAT/C/ETH/CO/1, 20 janvier 2011, [15] ; Comité contre la torture des Nations unies, 35^e session, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Burundi, CAT/C/BDI/CO/1, 15 février 2007, [10] ; Comité contre la torture des Nations unies, 31^e session Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Maroc, CAT/C/CR/31/2, 5 février 2004, [5]

PARTIE C : RECOURS À LA DÉTENTION PROVISOIRE PENDANT LA GARDE À VUE

Introduction

Tout comme pour l'arrestation, le droit international des droits de l'homme offre un cadre complet à l'approche légale fondée sur les droits du recours à la détention provisoire pendant la garde à vue des personnes en conflit avec la loi. Les États ont l'obligation d'appliquer ce cadre juridique dans leur droit interne et la pratique, qui est complété par les principes et les décisions du Conseil des droits de l'homme des Nations unies visant à faciliter la conformité des États.⁵⁸

Cadre international des droits procéduraux en matière de détention provisoire

L'article 9, alinéa 1, du PIDCP et l'article 6 de la ChADHP interdisent l'arrestation arbitraire. La privation de liberté n'est autorisée que pour des motifs qui sont clairement établis en droit et qui s'alignent sur les normes internationales relatives à la détention et, elle ne doit pas être motivée par une discrimination d'aucune sorte. La détention devrait être une exception plutôt qu'une règle et d'une durée aussi brève que possible.⁵⁹

Le droit international établit un certain nombre de garanties procédurales pour protéger les personnes contre la détention arbitraire, qui comprennent :⁶⁰

- Le droit d'être informé d'une accusation criminelle ;
- Le droit d'avoir rapidement accès aux autorités judiciaires ;
- Le droit de contester la légalité de l'arrestation ou de la détention ; et,
- Le droit à réparation en cas d'arrestation ou de détention illégale.

Chacune de ces garanties est abordée ci-dessous.

Le droit d'être informé d'une accusation criminelle

Au moment de leur arrestation, les individus ont le droit d'être informés des raisons de leur arrestation et des accusations portées contre eux.⁶¹ La police doit informer de manière raisonnable les détenus des raisons précises de leur arrestation et leur permettre de prendre des mesures immédiates pour qu'ils soient libérés, y compris l'accès à un avocat ou à une autorité judiciaire.⁶²

Le droit d'avoir rapidement accès aux autorités judiciaires

Les détenus ont le droit d'être traduits « dans le plus court délai » devant un tribunal ou une autre autorité judiciaire afin que leur détention soit examinée, ce qui est conforme au principe que la détention préventive est l'exception plutôt que la règle.⁶³ Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a interprété « dans le délai le plus court » comme ne dépassant pas quelques jours⁶⁴ et, suite à sa mission en Angola, a conseillé vivement au gouvernement angolais de veiller à ce que la garde

58 Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Adopté par le huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Cuba, du 27 août au 7 septembre 1990 ; Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, adopté au Premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955, et approuvé par le Conseil économique et social dans ses Résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 ; Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, A/RES/43/173, 76^e assemblée plénière, 9 décembre 1988

59 Jordan J Praust (2003), Judicial Power to Determine the Status and Rights of Persons Detained Without Trial, *Harvard International Law Journal* 44: 503, 505-6

60 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 9(2) à (5). Consulter également, Joseph, Schultz et Castan, *The International Covenant on Civil and Political Rights (Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques) – Cases, Materials and Commentary (Affaires, documents et commentaires)* (2^e édition, 2004) p.304

61 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 9(2). Voir aussi, *Affaire Kelly c. Jamaïque*, Communication N° 253/87 [5.8]

62 *Affaire Drescher c. Caldas c. Uruguay*, Communication N° 43/79 (11 janvier 1979) [13.2]

63 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 9(3)

64 Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale N° 8 : Droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art 9) (30 juin 1980) [2]. *Affaire Kone c. Sénégal*, Communication N° 386/89, [8.6]

à vue n'excède pas une durée de 48 heures.⁶⁵ De plus longues périodes de garde à vue peuvent être autorisées si un détenu est accusé d'une infraction grave, à condition que d'autres garanties procédurales en matière de détention soient respectées.⁶⁶

Cette garantie procédurale fondamentale s'applique de façon à ce que le détenu ne soit pas placé dans un centre de détention relevant du contrôle des fonctionnaires chargés de l'interroger ou d'enquêter à son sujet, pour une durée dépassant celle prescrite par la loi pour obtenir un mandat judiciaire qui, si accordé, nécessite le transfert du détenu dans un centre de détention provisoire qui n'aura plus aucun contact non surveillé avec les fonctionnaires chargés de l'interrogatoire ou de l'enquête.⁶⁷ La prolongation de la garde par mandat judiciaire doit être une mesure de dernier recours, étayée par des objectifs légitimes et proportionnés.⁶⁸

L'accès rapide à un juge garantit que la légalité de l'arrestation et la détention de la personne détenue est examinée et peut assurer le contrôle des droits des détenus, notamment le respect par la police des garanties procédurales, l'absence de torture et d'autres mauvais traitements et les conditions de détention.⁶⁹ La détention prolongée dans les cellules de la police suscite des inquiétudes concernant les conditions de détention, car ces cellules de la police ne sont pas conçues pour de longues périodes de détention. Bien souvent, elles n'offrent pas l'espace et les installations nécessaires pour remplir les conditions minimales de détention, qui sont énoncées dans la partie ci-dessous. Des durées excessives de garde à vue contribuent à la surpopulation qui, à son tour, peut nuire à l'accès des détenus à l'hygiène, la santé, la literie et la vie privée.⁷⁰

Le droit à l'habeas corpus

Les détenus ont le droit à l'*habeas corpus* – autrement dit, le droit de contester leur détention devant une autorité judiciaire au motif que leur détention est arbitraire ou injuste.⁷¹ Le droit de contester la légalité de la détention est une garantie fondamentale contre la détention arbitraire, et en aucun cas, les États ne sont autorisés à limiter ou supprimer ce droit, y compris les États d'urgence.⁷² Un bref d'*habeas corpus* est aussi un moyen pour les détenus de défendre et protéger leurs garanties de fond, procédurales et institutionnelles en vertu de la loi. Sans ce droit, les détenus courent le risque d'être confrontés à l'abus de pouvoirs, d'être maltraités et de subir d'autres violations de leurs droits.⁷³

Les détenus qui souhaitent déposer une ordonnance d'*habeas corpus* peuvent exiger l'accès à une assistance juridique, un droit qui est garanti par le droit international.⁷⁴

Le droit à réparation

Les indemnisations et autres formes de réparations qui sont adéquates et justes s'inscrivent dans un cadre plus large de responsabilisation et assurent aux victimes d'arrestation et de détention arbitraires d'obtenir réparation.⁷⁵ Dans le cadre d'un mécanisme de responsabilisation plus large,

65 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du groupe de travail sur la détention arbitraire : Mission en Angola, Additif, A/HRC/7/4/Add.4, 29 février 2008, p.3

66 Joseph, Schultz et Castan, The International Covenant on Civil and Political Rights (Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques) – Cases, Materials and Commentary (Affaires, documents et commentaires), 330

67 Commission des droits de l'homme des Nations unies, Droits civils et politiques, et, notamment les questions de la torture et de la détention : Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Theo van Boven, E/CN.4/2004/56, 23 décembre 2003, [34].

68 Commission des droits de l'homme des Nations unies, 62^e session, Rapport du groupe de travail sur la détention arbitraire, E/CN.4/2006/7, 12 décembre 2005, [60] à [64]

69 Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principes 11, 32 et 37.

70 Conseil des droits de l'homme, 13^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Additif : Étude sur le phénomène de la torture, et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et notamment une évaluation des conditions de détention, dans le monde d'aujourd'hui, A/HRC/13/39/Add.5, 5 février 2010, [81]

71 Commission des droits de l'homme des Nations unies, Droits civils et politiques, et, notamment les questions de la torture et de la détention : Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Theo van Boven, E/CN.4/2004/56, 23 décembre 2003, [39]. Consulter également, Commission des droits de l'homme des Nations unies, 61^e session, Rapport du groupe de travail sur la détention arbitraire, E/CN.4/2005/6, 1^{er} décembre 2004, [59]

72 Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, A/RES/43/173, 76^e assemblée plénière, 9 décembre 1988, principes 11, 32 et 37

73 Conseil des droits de l'homme, 10^e session, Rapport du groupe de travail sur la détention arbitraire, A/HRC/10/21, 16 février 2009, [49]

74 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14

75 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 9(5). Conseil des droits de l'homme, 16^e session, Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Mendez, A/HRC/16/52, 3 février 2011, [48]. Conseil des droits de l'homme, 13^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Additif : Étude sur le phénomène de la torture, et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et notamment une évaluation des conditions de détention, dans le monde d'aujourd'hui, A/HRC/13/39/Add.5, 5 février 2010, [182]

c'est un élément important pour dissuader la police de recourir arbitrairement à leurs pouvoirs, y compris le pouvoir de détention, qui peut limiter les droits de liberté et de sécurité.⁷⁶

Difficultés d'application du cadre juridique international pour l'usage de la détention

Un certain nombre de difficultés se posent lors de la mise en place des garanties procédurales contre la détention arbitraire à travers l'Afrique. Ces difficultés sont examinées ci-dessous par rapport à chacune des quatre garanties procédurales identifiées dans la partie précédente de ce document.

Le manquement à l'obligation de porter des accusations ou d'informer les personnes détenues des accusations portées à leur encontre

Dans la plupart des pays étudiés, y compris le Togo et Madagascar, le droit interne exige que la police informe les détenus de toute accusation portée contre eux.⁷⁷ Cependant, selon de nombreuses informations crédibles la police omet systématiquement d'inculper les personnes placées en garde à vue, et, lorsque des accusations sont portées, d'informer la personne des accusations portées contre elle.⁷⁸

La non-observation de la règle des 48 heures

À travers le continent, les organisations de police n'observent pas la règle des 48 heures, soit au mépris du droit interne qui fixe des délais appropriés, soit parce que la loi de procédure pénale n'applique pas la présente norme internationale.

Dans un certain nombre d'États, dont Djibouti, le Ghana, la Mauritanie, le Cameroun, le Burkina Faso, la Guinée équatoriale, le Togo et le Nigéria, le droit interne fixe la durée de la garde à vue entre 24 et 72 heures, selon l'infraction, renouvelable pour un nombre limité de fois par un officier judiciaire. Cependant, de nombreux rapports crédibles font état du fait que la police ne respecte pas ces délais.⁷⁹

En Mauritanie, la loi exige que la prolongation de la garde à vue soit présentée par écrit par des huissiers de justice. Cependant, dans la plupart des commissariats de police visités par le groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, les autorités n'ont pas été en mesure de fournir les autorisations de prolongation de garde à vue des détenus en détention au-delà des 48 heures autorisées, y compris celles pour certaines personnes détenus depuis 23 jours. Les procureurs ont souvent participé à la dissimulation de ces violations en délivrant des autorisations de garde à vue prolongée a posteriori.⁸⁰

Au Kenya, selon certaines sources, la police se moque de la disposition qui stipule que toute personne arrêtée sera traduite devant une autorité judiciaire dans les 24 heures, ou aussitôt que

⁷⁶ Conseil des droits de l'homme, 13^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Additif : Étude sur le phénomène de la torture, et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et notamment une évaluation des conditions de détention, dans le monde d'aujourd'hui, A/HRC/13/39/Add.5, 5 février 2010, [182]

⁷⁷ Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : Mission en Mauritanie, Additif, A/HRC/10/21/Add.2, 21 novembre 2008, [28] ; Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 7^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission au Togo, A/HRC/7/3/Add.5, 6 janvier 2008, [21]

⁷⁸ Conseil des droits de l'homme, 13^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Additif : Étude sur le phénomène de la torture, et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et notamment une évaluation des conditions de détention, dans le monde d'aujourd'hui, A/HRC/13/39/Add.5, 5 février 2010, [81]. Comité contre la torture des Nations unies, Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies : Madagascar, CAT/C/MDG/CO/1, 21 décembre 2011

⁷⁹ Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : Mission en Mauritanie, Additif, A/HRC/10/21/Add.2, 21 novembre 2008, [27] ; Commission des droits de l'homme des Nations unies, 56^e session, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application de la Résolution 1998/38, de la Commission des droits de l'homme des Nations unies. Additif. Visite du Rapporteur spécial au Cameroun, E/CN.4/1999/9/Add.2, 11 novembre 1999, [48] à [49] ; Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 7^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission au Togo, A/HRC/7/3/Add.5, 6 janvier 2008, [65] ; Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission au Nigeria (du 4 au 10 mars 2007), A/HRC/7/3/Add.4, 22 novembre 2007, [25] ; Commission des droits de l'homme de l'ONU, Rapport initial du Burkina Faso relatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en application de l'article 19, mars 2012, CAT/C/BFA/1, Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Djibouti, 22 décembre 2011, CAT/C/DJI/CO/1. Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention Observations finales du Comité contre la torture – Ghana, CAT/C/GHA/CO/1, 15 juin 2011, [10]

⁸⁰ Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : Mission en Mauritanie, Additif, A/HRC/10/21/Add.2, 21 novembre 2008, [48-50] ; Commission des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : Mission en Angola, Additif, A/HRC/7/4/Add.4, 29 février 2008, p.3

possible par la suite, en transférant les détenus d'un centre de détention de police à un autre, ce qui a pour effet de mettre les pendules à zéro.⁸¹ Les policiers kenyans ont le pouvoir de délivrer des libérations sous caution, avec ou sans sûreté, s'ils ne sont pas en mesure de faire comparaître une personne en garde à vue devant un tribunal dans les 24 heures, mais selon les informations reçues, les libérations sous caution sont très rares.⁸²

En Guinée équatoriale, selon certaines sources, les détenus seraient placés en garde à vue pour une durée pouvant atteindre jusqu'à un mois avant, qu'ils ne soient présentés devant une autorité judiciaire, et les détenus se sont plaints du fait qu'ils soient interrogés par un secrétaire du Tribunal plutôt que par un juge.⁸³

Au Togo, la police conserve un contrôle physique des suspects et peut demander à les voir, au-delà du délai prescrit, dans le but de « résoudre » les affaires pénales, entre autres, en arrachant des aveux aux suspects, ou en agissant comme médiateur entre les victimes et les délinquants.⁸⁴

Au Nigeria, le dysfonctionnement du système de justice pénale a entraîné un système informel de « retenue des accusations », selon lequel la police présente des détenus à un juge d'instruction qui les renvoie en garde à vue illimitée, sans les avoir officiellement inculpés, tandis que la police mène son enquête. Il a été signalé que cette pratique a conduit à la détention prolongée et illimitée d'innocents.⁸⁵

Dans des États comme le Tchad, l'Algérie et le Maroc, le droit interne permet des périodes de garde à vue, qui ne se conforment pas au droit international. En Algérie, la loi prévoit une période maximale de 12 jours, avec possibilité d'extensions répétées et illimitées.⁸⁶ La loi de procédure pénale au Tchad et au Maroc prévoit l'exigence vague de « délai raisonnable ».⁸⁷

Restrictions portant sur l'habeas corpus

Plusieurs pays examinés, dont la Guinée équatoriale, le Togo, le Cameroun, le Kenya et l'Angola, reconnaissent le droit à un bref d'*habeas corpus*. En Guinée équatoriale, par exemple, la loi prescrit les circonstances dans lesquelles la détention est illégale, notamment lorsque les garanties procédurales ont été violées, la détention dans un centre non autorisé, ou lorsque la durée maximale de détention a été dépassée sans autorisation judiciaire.⁸⁸

En réalité, les obstacles systémiques à l'accès aux tribunaux et aux avocats dans la plupart des pays examinés fait de l'*habeas corpus* une option inefficace et peu pratique pour les détenus qui souhaitent contester la légalité de la détention. Au Togo, le manque d'accès aux tribunaux et aux avocats, la corruption des autorités judiciaires et le manque de sensibilisation à l'*habeas corpus* des détenus, signifie que peu de personnes profitent de cette facilité.⁸⁹ Au Cameroun, des obstacles procéduraux existent, notamment l'exigence qu'une ordonnance d'*habeas corpus* soit

81 Commission des droits de l'homme des Nations unies, 56^e session, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application de la Résolution 1999/32, de la Commission des droits de l'homme des Nations unies. Additif. Visite du Rapporteur spécial au Kenya, E/CN.4/2009/9/Add.4, 9 mars 2000, [59] à [60]

82 Commission des droits de l'homme des Nations unies, 56^e session, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application de la Résolution 1999/32, de la Commission des droits de l'homme des Nations unies. Additif. Visite du Rapporteur spécial au Kenya, E/CN.4/2009/9/Add.4, 9 mars 2000, [61]

83 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : Mission en Guinée équatoriale, Additif, A/HRC/7/4/Add, 18 février 2008, [62]

84 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 7^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission au Togo, A/HRC/7/3/Add.5, 6 janvier 2008, [70]

85 Commission des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Rapporteur spécial, M. Philip Alston, Additif, Mission au Nigeria, E/CN.4/2006/53/Add.4, 7 janvier 2006, [93]

86 Comité contre la torture des Nations unies, 40^e session, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Algérie, CAT/C/DZA/CO/3, 26 mai 2008, [5]

87 Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Tchad, CAT/C/TCD/CO/1, 4 juin 2009, [25]. Consultez également, Comité contre la torture des Nations unies, 31^e session Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Maroc, CAT/C/CR/31/2, 5 février 2004, [5]

88 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : Mission en Guinée équatoriale, Additif, A/HRC/7/4/Add, 18 février 2008, [32] à [33]

89 Commission des droits de l'homme des Nations unies, 61^e session, Rapport du groupe de travail sur la détention arbitraire, E/CN.4/2005/6, 1^{er} décembre 2004, [63]. Voir aussi, Conseil des droits de l'homme, 13^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Additif : Étude sur le phénomène de la torture, et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et notamment une évaluation des conditions de détention, dans le monde d'aujourd'hui, A/HRC/13/39/Add.5, 5 février 2010, [100]; Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 7^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission au Togo, A/HRC/7/3/Add.5, 6 janvier 2008, [21]

accompagnée d'un ordre de libération des procureurs de la République. Ce processus retarde les demandes et ferait l'objet d'ingérence de la police qui ne fonctionne pas indépendamment du ministère public et des autorités judiciaires.⁹⁰ Au Kenya, le coût du dépôt d'une ordonnance d'*habeas corpus* présente un obstacle important pour la plupart des détenus, tandis qu'en Angola, le principal obstacle à surmonter pour les détenus est la complexité des exigences procédurales.⁹¹

Ces barrières sont aggravées par le manque d'accès à un avocat. Comme le montre en détail le présent rapport, il existe des obstacles importants à l'accès aux services d'assistance juridique dans l'ensemble du continent, y compris l'indisponibilité et les frais d'avocat de la défense ainsi que des restrictions sur les droits des détenus de rencontrer leur avocat lorsqu'ils sont placés en garde à vue.

La non-indemnisation

Les limites sur le droit des détenus à l'indemnisation pour détention arbitraire sont nombreuses et largement répandues dans toute l'Afrique.

Dans un certain nombre de pays, tels que Djibouti, le Sénégal, la Guinée équatoriale, le Burundi, le Nigeria et le Maroc, la législation prévoit le droit à indemnisation et autres recours pour toute détention arbitraire et prolongée ou pour tout abus policier, y compris la torture, soit dans le cadre de processus d'indemnisation, soit de dispositions spécifiques relatives aux abus policiers.⁹² Cependant, il est rare que des demandes de réparation ou d'indemnisation soient présentées à la Cour. Les facteurs comprennent les obstacles à l'accès aux tribunaux et aux avocats déjà discutés en ce qui concerne l'*habeas corpus*, les exigences procédurales complexes et, dans certains exemples inquiétants, des limites particulières sur le droit à l'indemnisation. Par exemple, au Nigeria, une indemnisation pour arrestation et détention illégale n'est pas offerte aux particuliers qui sont arrêtés et accusés d'une infraction passible de la peine de mort.⁹³ En Algérie, la loi impose des peines d'emprisonnement et des amendes à toute personne qui « insulte l'honneur » ou porte atteinte à une institution de l'État ou à ses agents – une disposition qui risque de décourager les personnes qui ont fait l'objet d'arrestations arbitraires de se plaindre ou de déposer une demande d'indemnisation.⁹⁴

Lorsque les tribunaux accordent des indemnisations ou des réparations, le redressement offert aux victimes rencontre fréquemment des problèmes ou connaît de nombreux retards. En Zambie, les indemnisations accordées aux victimes ont été critiquées du fait qu'elles ne se conforment pas aux exigences du droit international stipulant que l'indemnisation doit être appropriée et équitable.⁹⁵ Au Kenya, les retards auxquels se heurte l'indemnisation des victimes sont causés par un certain nombre de facteurs, notamment le manque de ressources publiques, la corruption et le manque de volonté politique de mobiliser des ressources.⁹⁶

90 Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Cameroun, CAT/C/CMR/CO/4, 19 mai 2010, [13]

91 Commission des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : Mission en Angola, Additif, A/HRC/7/4/Add.4 29 février 2008, p.2 ; Commission des droits de l'homme, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application de la résolution 1999/32 de la Commission des droits de l'homme, Additif, Visite du Rapporteur spécial au Kenya, E/CN.4/2000/9/Add.4, 9 mars 2000, [60]

92 Assemblée générale des Nations unies, Conseil des droits de l'homme, 13^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Additif, Mission en République de Guinée équatoriale, A/HRC/13/39/Add.4, 7 janvier 2010, [51]. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission au Nigeria (du 4 au 10 mars 2007), A/HRC/7/3/Add.4, 22 novembre 2007, [34] ; Comité contre la torture des Nations unies, 35^e session, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Burundi, CAT/C/BDI/CO/1, 15 février 2007, [23] ; Comité contre la torture des Nations unies, 31^e session Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Maroc, CAT/C/CR/31/2, 5 février 2004, [4] ; Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : Visite en République du Sénégal, A/HRC/13/30/Add.3, 23 mars 2010, [77] ; Assemblée générale des Nations unies, Conseil des droits de l'homme, 13^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Additif, Mission en République de Guinée équatoriale, A/HRC/13/39/Add.4, 7 janvier 2010, [51].

93 Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Djibouti, 22 décembre 2011, CAT/C/DJI/CO/1

94 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission au Nigeria (du 4 au 10 mars 2007), A/HRC/7/3/Add.4, 22 novembre 2007, [34]

95 Comité contre la torture des Nations unies, 40^e session, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Algérie, CAT/C/DZA/CO/3, 26 mai 2008, [17]

96 Conseil des droits de l'homme, 16^e session, Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Mendez, A/HRC/16/52, 3 février 2011, [48] ; Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Zambie, CAT/C/ZMB/CO/2, 26 mai 2008, [10]

96 Comité contre la torture des Nations unies, 41^e session, Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Kenya, CAT/C/KEN/CO/1, 19 janvier 2009, [25]

PARTIE D : CONDITIONS DE DÉTENTION PENDANT LA GARDE À VUE

Introduction

Le droit international des droits de l'homme détermine un cadre exhaustif visant à garantir des normes minimales relatives à la détention des personnes aux prises avec la loi qui concordent avec les droits à la vie, à un traitement humain et à la dignité inhérente à la personne humaine. Comme dans le cas des garanties procédurales relatives à l'arrestation et à la détention, le cadre des conditions de détention est complété par les principes et les décisions du Conseil des droits de l'homme des Nations unies pour faciliter la conformité des États.⁹⁷

Cette partie définit le cadre des conditions de détention en ce qui concerne la garde à vue.

Cadre juridique international relatif aux conditions de détention

Le droit International protège les droits des personnes privées de leur liberté, les droits à la vie, d'être traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne.⁹⁸ Le cadre comprend l'application des garanties suivantes, qui sont ensuite examinées ci-après :

- La tenue d'un registre de détention ;
- Les règles et les techniques d'interrogatoires qui découragent l'usage de la torture et autres mauvais traitements ;
- L'accès à des avocats, à des soins médicaux et à la famille ;
- Les limites sur le recours à la force et à la discipline ;
- L'interdiction absolue de l'usage de la torture et autres mauvais traitements ;
- Les exigences minimales à l'égard des conditions physiques de détention ;
- Des mesures spéciales pour protéger les groupes vulnérables ; et,
- Des inspections et une surveillance régulières et indépendantes.

Tenue d'un registre

La tenue d'un registre dans les postes de police est l'une des garanties les plus fondamentales contre la détention arbitraire et les mauvais traitements.⁹⁹ Les registres sont également importants pour prévenir les disparitions forcées et autres violations graves des droits de l'homme, telles que la torture.¹⁰⁰ Au minimum, le registre doit être régulièrement mis à jour et inclure la date à laquelle un détenu entre et sort d'un poste de police, le nom de l'agent qui a procédé à l'arrestation, les noms des autorités judiciaires devant lesquelles le détenu est traduit et les dates correspondantes.

Interrogatoires

Les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire doivent faire l'objet d'une surveillance systématique en vue d'éviter tout cas de torture et de mauvais traitements. L'ensemble des principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement offre également des garanties procédurales au cours des interrogatoires, telles que des intervalles entre chaque interrogatoire et un registre pour

97 Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Cuba, du 27 août au 7 septembre 1990 ; Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, adopté au Premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955, et approuvé par le Conseil économique et social dans ses Résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 ; Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, A/RES/43/173, 76^e assemblée plénière, 9 décembre 1988

98 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 10 et 14

99 Conseil des droits de l'homme, 13^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Additif : Étude sur le phénomène de la torture, et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et notamment une évaluation des conditions de détention, dans le monde d'aujourd'hui, A/HRC/13/39/Add.5, 5 février 2010

100 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : Mission en Guinée équatoriale, Additif, A/HRC/7/4/Add, 18 février 2008, [97]. Consulter également, Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Cameroun, CAT/C/CMR/CO/4, 19 mai 2010, [11]

consigner l'identité des agents qui y auront procédé. Tous les interrogatoires devraient faire l'objet d'un enregistrement, de préférence audiovisuel, et les preuves obtenues lors d'interrogatoires non enregistrés devraient être déclarées irrecevables.¹⁰¹

Accès à des avocats

Lors de la détermination des accusations criminelles, toute personne a droit à un avocat, y compris à une assistance juridique gratuite si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.¹⁰² Les détenus devraient avoir accès rapidement et régulièrement à des avocats, avec un premier contact dans un délai de 24 heures suivant la détention.¹⁰³ Le Comité sur la prévention de la torture a également suggéré que le droit à un avocat est applicable à partir du moment où une personne est tenue de rester avec la police.¹⁰⁴ Dans les cas exceptionnels où il est allégué qu'une rencontre immédiate entre un détenu et son avocat pourrait poser de véritables problèmes de sécurité et où les restrictions apportées à cette rencontre sont approuvées par les autorités judiciaires, le détenu devrait au moins être autorisé à rencontrer un avocat indépendant, comme par exemple un conseil recommandé par l'ordre des avocats.¹⁰⁵

Accès à des soins médicaux

Le droit international garantit les droits de tous, y compris des détenus, à jouir du meilleur état de santé qu'ils soient capables d'atteindre, dans les limites des ressources disponibles de l'État.¹⁰⁶ Pour toute personne privée de liberté, cela comprend le droit à des examens médicaux indépendants et aussitôt que possible après son admission et chaque fois que le besoin s'en fera sentir et/ou qu'elle le demandera au cours de sa détention.¹⁰⁷

Accès à la famille

Les personnes privées de liberté ont le droit de recevoir des visites régulières des membres de leur famille, et de communiquer avec eux, et lorsque les impératifs de sécurité le permettent, avec des tiers, tels que des organisations non gouvernementales et d'autres personnes de leur choix.¹⁰⁸ L'accès ne peut être limité qu'en vertu de conditions raisonnables et conformément à la loi.¹⁰⁹

Accès rapide aux autorités judiciaires

Comme indiqué ci-dessus dans le cadre des garanties procédurales au cours de la détention, les détenus ont le droit d'être traduits « dans le plus court délai » devant un tribunal ou une autre autorité judiciaire afin que leur détention soit examinée, ce qui est conforme au principe que la détention provisoire est l'exception plutôt que la règle.¹¹⁰

Recours à la force et à la discipline

La police peut légitimement recourir à la force dans le cadre d'une arrestation, ou au cours de la détention, lorsque les circonstances l'exigent. L'adoption, la mise en place et l'application du

101 Commission des droits de l'homme des Nations unies, Droits civils et politiques, et, notamment les questions de la torture et de la détention : Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Theo van Boven, E/CN.4/2004/56, 23 décembre 2003, [34]

102 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 14(3)(d)

103 Comité des droits de l'homme des Nations unies, CCPR (Centre pour les droits civiques et politiques), Observation générale N° 20: remplace l'observation générale N° 7 relative à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Art.7), 10 mars 1992

104 Conseil des droits de l'homme, 13^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Additif : Étude sur le phénomène de la torture, et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et notamment une évaluation des conditions de détention, dans le monde d'aujourd'hui, A/HRC/13/39/Add.5, 5 février 2010

105 Commission des droits de l'homme des Nations unies, Droits civils et politiques, et, notamment les questions de la torture et de la détention : Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Theo van Boven, E/CN.4/2004/56, 23 décembre 2003, [32]

106 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 12

107 Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, adopté au Premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955, et approuvé par le Conseil économique et social dans ses Résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, règle 24 ; Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, A/RES/43/173, 76^e assemblée plénière, 9 décembre 1988, principe 24

108 Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, A/RES/43/173, 76^e assemblée plénière, 9 décembre 1988, principe 19

109 Commission des droits de l'homme des Nations unies, Droits civils et politiques, et, notamment les questions de la torture et de la détention : Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Theo van Boven, E/CN.4/2004/56, 23 décembre 2003, [43]

110 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 9(3)

cadre juridique sur le recours à la force qui est compatible avec les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité, à la protection contre les mauvais traitements et à la présomption d'innocence sont essentielles pour rassurer la communauté que la police observe la règle de l'État de droit.

En vertu du droit international, le droit à la vie est l'un des droits le plus fondamental de tous les droits de l'homme et en aucun cas, les États ne sont autorisés à déroger à ce droit.¹¹¹ Le droit à la vie comprend l'obligation pour l'État de prendre des mesures législatives pour strictement contrôler et limiter les circonstances dans lesquelles un policier peut recourir à la force et priver une personne de son droit à la vie. Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu fournissent aux États des lignes directrices sur les garanties nécessaires pour remplir leurs obligations internationales, notamment que le recours à la force (y compris des armes à feu), ne devrait être utilisé qu'en dernier recours lorsque tous les autres moyens non-violents de remplir les fonctions ont échoué. L'usage meurtrier intentionnel d'armes à feu est limité aux circonstances dans lesquelles ce recours est « absolument inévitable pour protéger des vies humaines ».

Les mesures disciplinaires doivent également respecter les normes relatives au recours à la force proportionnée et nécessaire. Les techniques de contrainte qui sont imposées de manière dégradante ou douloureuse, ou imposées pendant plus longtemps que strictement nécessaire, constituent des mauvais traitements.¹¹²

Droit de ne pas être soumis à la torture et autres mauvais traitements

Le droit international impose une interdiction absolue contre la torture. Les signataires de l'UNCAT sont tenus de s'assurer que les actes de torture constituent des infractions pénales et de fournir une définition de la torture qui soit conforme à la Convention.¹¹³ Le Comité contre la torture a souligné que les États doivent criminaliser tout acte de torture, y compris la tentative de pratiquer la torture, la complicité et la participation à l'acte de torture, et que les peines doivent être à la mesure de la gravité du crime.¹¹⁴

Toute déclaration obtenue par la torture ne peut pas être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.¹¹⁵ Les interrogateurs devraient recevoir une formation afin d'acquérir les compétences nécessaires pour mener des interrogatoires et interroger les victimes et les témoins.¹¹⁶

Des allégations de torture et de mauvais traitements doivent être examinées soigneusement et de façon impartiale, et tous les représentants de la loi doivent recevoir une formation sur les normes internationales des droits de l'homme, y compris sur l'interdiction absolue de la torture.¹¹⁷

Exigences minimales des conditions physiques de détention

Toute personne privée de liberté doit être traitée avec humanité et respect de leur dignité intrinsèque, qui comprend des exigences minimales de la condition physique de détention. Cela inclut la fourniture à tous les détenus d'une alimentation, de vêtements et d'hygiène suffisants conformément à l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

Mesures spéciales pour protéger les droits des groupes vulnérables

Le droit international fournit des protections spéciales aux mineurs et aux femmes qui sont privés de

¹¹¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 1

¹¹² Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, adopté au Premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955, et approuvé par le Conseil économique et social dans ses Résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, règle 34

¹¹³ Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, articles 1 et 4

¹¹⁴ Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 4(2)

¹¹⁵ Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 15

¹¹⁶ Commission des droits de l'homme des Nations unies, Droits civils et politiques, et, notamment les questions de la torture et de la détention : Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Theo van Boven, E/CN.4/2004/56, 23 décembre 2003, [35].

¹¹⁷ Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

leur liberté, outre les mesures de protection générales qui s'appliquent à toutes les personnes qui sont privées de leur liberté.

Le principe de détention en tant que mesure de dernier ressort est particulièrement pertinent pour les mineurs.¹¹⁸ Tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, et recevra un traitement approprié à son âge qui maintient l'intérêt supérieur de l'enfant comme élément essentiel.¹¹⁹

Les femmes détenues doivent être séparées des hommes, et les cellules de la police doivent disposer d'installations pour les femmes enceintes et allaitantes.¹²⁰

Inspections et surveillance

Des mécanismes indépendants d'examen de plaintes et de surveillance (contrôle) devraient être prévus par la loi et leur fonctionnement doit être efficace, avec un mandat et des ressources suffisants pour traiter les plaintes.¹²¹ Toute personne détenue a le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention.¹²² Si un mécanisme reçoit une plainte d'un détenu ou en son nom, une enquête devrait toujours avoir lieu et, à moins que l'allégation soit « manifestement sans fondement » les fonctionnaires impliqués devraient être suspendus de leurs fonctions jusqu'à la conclusion de l'enquête et de toute autre procédure judiciaire ou disciplinaire y faisant suite.¹²³

Le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, préconise que les plaintes en matière de torture devraient être immédiatement prises en compte et examinées par une autorité indépendante n'ayant aucun lien avec l'organisation policière ou les procureurs.¹²⁴

Des inspections régulières des lieux de détention assurent que des garanties sont mises en œuvre, peuvent avoir un effet dissuasif et permettre aux détenus de porter plainte. Le Protocole facultatif se rapportant à la CAT (OPCAT) a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies et vise à prévenir les mauvais traitements et à promouvoir des conditions humaines de détention en exigeant que tous les lieux de détention soient soumis à une surveillance et à une inspection indépendantes.¹²⁵ Il encourage les États parties à mettre en place des mécanismes nationaux de prévention (MNP) indépendants, dotés d'un mandat pour effectuer des visites annoncées ou non annoncées des lieux de détention, faire des recommandations pour prévenir les mauvais traitements et améliorer les conditions de détention, ainsi que pour présenter des rapports publics sur ses conclusions et avis.¹²⁶

Difficultés de mise en œuvre d'un cadre relatif aux conditions de détention

Registre

Dans la plupart des pays examinés, notamment la Guinée équatoriale et le Cameroun, il n'y a aucun enregistrement systématique des informations sur les détenus en garde à vue.¹²⁷ Dans certains pays comme le Togo et le Nigéria, il y a une obligation légale pour la police de tenir un registre,

118 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14(4), Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, article 37(c)

119 Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, article 49

120 Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, adopté au Premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955, et approuvé par le Conseil économique et social dans ses Résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, règle 8

121 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

122 Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, A/RES/43/173, 76^e assemblée plénière, 9 décembre 1988, principe 29(2)

123 Commission des droits de l'homme des Nations unies, Droits civils et politiques, et, notamment les questions de la torture et de la détention : Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Theo van Boven, E/CN.4/2004/56, 23 décembre 2003, [40]

124 Commission des droits de l'homme des Nations unies, Droits civils et politiques, et, notamment les questions de la torture et de la détention : Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Theo van Boven, E/CN.4/2004/56, 23 décembre 2003, [40]

125 Assemblée générale, 65^e session, Note du Secrétaire général, A/65/273, 10 août 2010, [77]

126 Assemblée générale, 65^e session, Note du Secrétaire général, A/65/273, 10 août 2010, [80]

127 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : Mission en Guinée équatoriale, Additif, A/HRC/7/4/Add.18 février 2008, [97]. Voir aussi, Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Cameroun, CAT/C/CMR/CO/4, 19 mai 2010, [11]

mais de nombreux rapports signalent que les forces de police soit délibérément soit par négligence ne parviennent pas à tenir le registre, ou font des entrées erronées.¹²⁸ Au Togo, par exemple, le Rapporteur spécial sur la torture, a relevé des disparités entre les deux registres principaux tenus par la police et la preuve que la police a rempli le registre a posteriori.¹²⁹

Interrogations

Généralement, les détenus ne sont pas traités d'une manière en accord avec leur droit à la présomption d'innocence. Dans la plupart des exemples examinés, les détenus en garde à vue sont vulnérables à des conditions qui créent une incitation à l'auto-incrimination, en violation de la présomption d'innocence.¹³⁰

En Angola, un enquêteur de la police est autorisé à effectuer le premier interrogatoire d'un suspect seul, si le suspect a été arrêté lors de la perpétration d'un crime. Dans toutes autres circonstances, les interrogatoires sont seulement légaux s'ils sont menés en présence d'un procureur.¹³¹

Comme précédemment indiqué, les preuves obtenues sous la torture servent communément de fondement à des convictions. En outre, le manque d'investissements dans les infrastructures et la formation de la police ont pour résultat d'exercer une pression considérable sur la police pour qu'elle arrache des aveux plutôt qu'elle ne mène des enquêtes criminelles approfondies. Même dans les pays où la législation nationale interdit la déclaration de confessions faite sous la torture en tant qu'élément de preuve, il est signalé que les tribunaux enquêtent rarement sur les plaintes des détenus, ou refusent de tels témoignages au cours du procès.¹³²

Au Kenya, certains rapports indiquent que les suspects sont systématiquement condamnés sur la base d'aveux arrachés sous la torture malgré la loi kényane, interdisant la recevabilité de tels aveux. Les organisations non gouvernementales se sont plaintes que la preuve de rapports médicaux n'est pas demandée dans le cadre de la procédure judiciaire, et que la plupart des suspects ne sont pas représentés par un avocat et donc ne portent pas plainte au sujet des traitements qu'on leur a fait subir.¹³³

Accès à des avocats

L'accès à un avocat est garanti par la constitution et la législation d'un certain nombre de pays, notamment le Malawi, le Ghana, le Kenya et la Côte d'Ivoire. Cependant, malgré ces mesures de garantie, l'accès à un avocat est limité par l'absence d'avocats de la défense disponibles et abordables et par le nombre restreint d'avocats de l'aide juridique (commis d'office).¹³⁴

Dans certains pays, le cadre juridique prévoit des restrictions sur le droit des détenus d'avoir accès à un avocat. Au Sénégal, les prévenus n'ont pas le droit de contacter un avocat au cours des premières 24 heures de la garde à vue.¹³⁵ En Mauritanie, l'accès à un avocat peut être autorisé par le procureur à partir de la première prorogation de la garde à vue – cependant, les détenus

128 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission au Nigeria (du 4 au 10 mars 2007), A/HRC/7/3/Add.4, 22 novembre 2007, [19] ; Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 7^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission au Togo, A/HRC/7/3/Add.5, 6 janvier 2008, [21]

129 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 7^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission au Togo, A/HRC/7/3/Add.5, 6 janvier 2008, [70]

130 Commission des droits de l'homme des Nations unies 61^e session, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, E/CN.4/2005/6, 1^{er} décembre 2004, [68] à [70]

131 Commission des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : Mission en Angola, Additif, A/HRC/7/4/Add.4, 29 février 2008, [42]

132 Commission des droits de l'homme des Nations unies, 56^e session, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application de la Résolution 1999/32, de la Commission des droits de l'homme des Nations unies. Additif. Visite du Rapporteur spécial au Kenya, E/CN.4/2009/9/Add.4, 9 mars 2000, [9]

133 Commission des droits de l'homme des Nations unies, 56^e session, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application de la Résolution 1999/32, de la Commission des droits de l'homme des Nations unies. Additif. Visite du Rapporteur spécial au Kenya, E/CN.4/2009/9/Add.4, 9 mars 2000, [62] à [63]

134 Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention Observations finales du Comité contre la torture – Ghana, CAT/C/GHA/CO/1, 15 juin 2011, [9]. Comité des droits de l'homme, Liste des points à traiter, établie en l'absence du rapport initial de la Côte d'Ivoire attendu en 1993, CCPR/C/CIV/Q/1, 7 décembre 2010, [23]. Comité des droits de l'homme, Observations finales du Comité des droits de l'homme : Malawi, CCPR/C/MWI/CO/1, 18 juin 2012

135 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : Visite en République du Sénégal, A/HRC/13/30/Add.3, 23 mars 2010, [57]

inculpés d'infractions contre la sûreté de l'État ou d'infractions pour terrorisme ne sont pas autorisés à communiquer avec un avocat pendant leur garde à vue, qui peut durer entre 5 et 23 jours.¹³⁶ En Guinée équatoriale, les avocats n'ont pas accès aux postes de police, et ne peuvent pas contacter d'une autre manière les personnes détenues par la police.¹³⁷ Au Burkina Faso, la législation relative à la procédure pénale ne prévoit pas de dispositions sur le droit des personnes en garde à vue de communiquer avec leur avocat au cours de la phase de l'enquête préliminaire.¹³⁸

Accès aux soins médicaux

L'accès aux soins médicaux pour les détenus en garde à vue représente un défi sur l'ensemble du continent. Les détenus n'ont souvent pas accès ou ont un accès limité à des centres et des traitements médicaux, et pour ceux qui sont déjà malades, cette situation entraîne des complications de santé supplémentaires, voire la mort. Cela s'est produit en dépit de l'existence de cadres juridiques dans certains pays comme le Cameroun, le Kenya et Maurice, qui garantissent le droit des détenus à des soins médicaux.¹³⁹ Au Cameroun, l'accès aux soins médicaux est limité par le fait que les médecins doivent obtenir une ordonnance du tribunal pour avoir accès aux personnes en détention. Au Kenya, le manque d'accès aux soins médicaux fait également obstacle aux plaintes déposées par les détenus pour actes de torture et de mauvais traitements, du fait que le médecin chargé d'un examen indépendant des blessures est tenu de déposer une demande auprès du tribunal.¹⁴⁰

Au Ghana, l'ingérence de la police et de l'exécutif dans les examens médicaux et les garanties en matière de vie privée et de confidentialité des renseignements médicaux des détenus, suscitent des inquiétudes. Actuellement, la législation relative aux services de police exige que les examens médicaux des détenus se fassent sous la supervision et le contrôle de médecins officiels, qui peuvent être présents au cours des examens pratiqués par des médecins indépendants.¹⁴¹

Accès à la famille

Dans tous les pays étudiés, l'accès direct des détenus à leur famille n'est pas garanti, soit parce que la loi ne prévoit pas de dispositions relatives à ce droit, soit parce que la police, comme par exemple au Cameroun, n'a pas informé les familles de la détention ou a refusé leur accès aux détenus.¹⁴²

Accès aux autorités judiciaires

L'accès aux autorités judiciaires est discuté par rapport à l'habeas corpus, ci-dessus. En dépit de l'existence de cadres juridiques qui limitent l'isolement, certains pays, dont le Kenya, isolent leurs détenus pendant une période plus longue que celle légalement autorisée. Au Kenya, il a été signalé que, pour prolonger la détention au secret au-delà de la limite de temps prescrite, les détenus sont transférés souvent d'un poste de police à l'autre après leur arrestation, ce qui a l'effet de remettre le compteur à zéro. Les détenus sont particulièrement vulnérables aux actes de torture et aux mauvais traitements à la suite de cette pratique.¹⁴³

136 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du groupe de travail sur la détention arbitraire : Mission en Mauritanie, Additif, A/HRC/10/21/Add.2, 21 novembre 2008, [31]

137 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : Mission en Guinée équatoriale, Additif, A/HRC/7/4/Add.18 février 2008, [74]

138 Comité des droits de l'homme des Nations unies, Rapport initial du Burkina Faso relatif à la Convention contre la torture et autres peines ou Traitements cruels, inhumains ou dégradants, en application de l'article 19, mars 2012, CAT/C/BFA/1, [17]

139 Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, Observations finales du Comité contre la torture: Maurice, CAT/C/MUS/CO/3, 15 juin 2011, [10]

140 Commission des droits de l'homme des Nations unies, 56^e session, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application de la Résolution 1999/32, de la Commission des droits de l'homme des Nations unies. Additif. Visite du Rapporteur spécial au Kenya, E/CN.4/2009/9/Add.4, 9 mars 2000, [9]

141 Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention Observations finales du Comité contre la torture – Ghana, CAT/C/GHA/CO/1, 15 juin 2011, [10]

142 Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Cameroun, CAT/C/CMR/CO/4, 19 mai 2010, [56]

143 Commission des droits de l'homme des Nations unies, 56^e session, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application de la Résolution 1999/32, de la Commission des droits de l'homme des Nations unies. Additif. Visite du Rapporteur spécial au Kenya, E/CN.4/2009/9/Add.4, 9 mars 2000, [7]

Le recours à la force et à la discipline

Dans un certain nombre de pays, dont le Cameroun, la police est autorisée à recourir à toute force nécessaire pour surmonter la résistance pendant l'arrestation et la détention, et ce, malgré le cadre juridique international limitant l'usage de la force.¹⁴⁴ Au Nigeria, les cadres législatifs interdisent l'usage inutile de restrictions sur les personnes en garde à vue et limitent le recours à la force aux circonstances dans lesquelles elle est raisonnable et nécessaire. Cependant, selon certaines sources, les mauvais traitements sous la forme d'un usage excessif de la force et de la contrainte sont généralisés et systématiques, en raison de la culture d'impunité pour les abus policiers.¹⁴⁵

Droit de ne pas être soumis à la torture et autres mauvais traitements

À quelques exceptions près, un écart important est constaté entre le cadre juridique international relatif à l'élimination de la torture et le droit interne et la pratique à travers l'Afrique.

Au Burkina Faso et à Djibouti, par exemple, la torture n'est pas définie ou interdite en droit pénal interne et, est donc jugée comme une forme d'agression en violation de l'UNCAT.¹⁴⁶ Le manquement à l'obligation d'interdire l'infraction spécifique qu'est la torture résulte en des sanctions pénales qui ne sont pas proportionnelles à la gravité du crime.¹⁴⁷ En Guinée équatoriale, par exemple, les peines d'emprisonnement pour actes de torture sont limitées à cinq ans, tandis qu'au Togo, les dispositions du Code pénal relatives à la violence délibérée sont rarement appliquées et sont sujettes à des délais de prescription.¹⁴⁸

Dans d'autres juridictions, comme le Kenya et le Ghana, la torture peut être interdite par la constitution ou les lois relatives aux services de police, mais des dispositions complémentaires n'ont pas été incorporées dans les codes pénaux, ce qui affaiblit la nature de la prévention et la disponibilité des recours pour les victimes.¹⁴⁹ À Madagascar, la législation interdit la torture conformément à l'UNCAT, mais l'imposition de sanctions est à la discrétion du juge, plutôt que prévue par la loi.¹⁵⁰ À Maurice, la torture est autorisée dans des « circonstances exceptionnelles », et les sanctions ne sont pas proportionnelles à la gravité de l'infraction.¹⁵¹

Exigences minimales des conditions physiques de détention

En règle générale, les cellules de la police ne sont pas conçues pour de longues périodes de détention et n'ont pas l'espace nécessaire et autres installations pour s'assurer que les garanties minimales pour les conditions de détention soient fournies. Souvent, les détenus dans les cellules de la police ne reçoivent pas de nourriture ou d'eau. La surpopulation carcérale contribue aux problèmes d'hygiène, de santé, de literie et d'intimité.¹⁵² Dans de nombreux cas, les personnes détenues dans des cellules de la police dormaient sur le plancher sans literie, ne pouvaient avoir accès à des toilettes, et ne recevaient ni nourriture ni eau. Les cellules sont généralement sales, surpeuplées et n'ont pas suffisamment de lumière et d'air frais.¹⁵³

144 Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Cameroun, CAT/C/CMR/CO/4, 19 mai 2010, [20]

145 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission au Nigeria (du 4 au 10 mars 2007), A/HRC/7/3/Add.4, 22 novembre 2007, [26]

146 Comité des droits de l'homme de l'ONU, *Rapport initial du Burkina Faso relatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en application de l'article 19, Mars 2012*, CAT/C/BFA/1, [11]. Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Djibouti, 22 décembre 2011, CAT/C/DJI/CO/1

147 Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Tchad, CAT/C/TCD/CO/1, 4 juin 2009, [22]

148 Conseil des droits de l'homme, 13^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Additif : Étude sur le phénomène de la torture, et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et notamment une évaluation des conditions de détention, dans le monde d'aujourd'hui, A/HRC/13/39/Add.5, 5 février 2010

149 Commission des droits de l'homme des Nations unies, 56^e session, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application de la Résolution 1999/32, de la Commission des droits de l'homme des Nations unies. Additif. Visite du Rapporteur spécial au Kenya, E/CN.4/2009/9/Add.4, 9 mars 2000, [57]. Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention Observations finales du Comité contre la torture – Ghana, CAT/C/GHA/CO/1, 15 juin 2011, [9]

150 Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture : Madagascar, CAT/C/MDG/CO/1, 21 décembre 2011, [6]

151 Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture : Maurice, CAT/C/MUS/CO/3, 15 juin 2011, [9] 152 Conseil des droits de l'homme, 13^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Additif : Étude sur le phénomène de la torture, et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et notamment une évaluation des conditions de détention, dans le monde d'aujourd'hui, A/HRC/13/39/Add.5, 5 février 2010

152
153 Conseil des droits de l'homme, 13^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Additif : Étude sur le phénomène de la torture, et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et notamment une évaluation des conditions de détention, dans le monde d'aujourd'hui, A/HRC/13/39/Add.5, 5 février 2010, [232]

Des fonctionnaires de police auraient déclaré qu'il n'était pas de leur responsabilité de fournir les facilités nécessaires minimales aux détenus pour leur survie et leur dignité. En Guinée équatoriale et au Cameroun, par exemple, ce sont les familles des détenus qui leur apportent de l'eau et de la nourriture, puis les récipients sont utilisés plus tard par les détenus comme toilettes. Si les détenus n'ont aucune famille ou aucun ami pour leur apporter de la nourriture et de l'eau, ils dépendent alors des autres codétenus pour survivre.¹⁵⁴

Mesures spéciales pour protéger les droits des groupes vulnérables

Le droit interne dans un certain nombre de pays, dont le Cap-Vert, Djibouti, le Nigéria et la Guinée équatoriale, exigent que les mineurs et les femmes soient détenus dans des quartiers qui sont séparés de ceux des hommes adultes. Cependant, les mineurs et les femmes sont souvent détenus dans les mêmes locaux que les hommes adultes, en grande partie du fait que les postes de police manquent de ressources pour fournir des quartiers de détention séparés.¹⁵⁵

Inspections et surveillance

L'impunité pour abus policiers et mauvais traitements des détenus est endémique sur tout le continent. Au Togo, en Mauritanie en Éthiopie et en Guinée équatoriale, par exemple, les procédures spéciales des Nations unies n'ont eu connaissance d'aucune affaire concernant un policier ou un autre agent de l'État à l'encontre duquel des sanctions pénales auraient été prises pour des actes de torture ou de mauvais traitements infligés à des détenus, ni du bon fonctionnement de mécanismes internes ou externes d'examen des plaintes.¹⁵⁶ À Djibouti, malgré de nombreux rapports crédibles sur la perpétration d'actes de torture par les policiers, ces cas n'ont fait l'objet d'aucune enquête sérieuse.¹⁵⁷

Le Rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires a identifié un certain nombre de vecteurs de l'impunité, qui figurent en tout ou en partie dans les défis à relever pour assurer une surveillance et des inspections efficaces dans tous les pays étudiés. Il s'agit :¹⁵⁸

- De l'absence ou de l'inefficacité de mécanismes externes du contrôle de la garde à vue ;
- De la réticence ou de l'impuissance de la police à mener des enquêtes indépendantes sur des actes de tortures, de mauvais traitements et de décès survenus en détention ;
- Du manquement de la police à l'obligation de faire état des cas de torture, de mauvais traitements et de décès en détention aux services chargés des poursuites ;
- De services chargés des poursuites qui manquent de formation et de ressources ou qui sont corrompus ;
- Du manque d'indépendance judiciaire ;
- De programmes de protection des témoins inadéquats et inexistantes ; et,
- De retards systématiques au sein du système judiciaire.

154 Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Cameroun, CAT/C/CMR/CO/4, 19 mai 2010, [54]. Conseil des droits de l'homme, 13^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Additif : Étude sur le phénomène de la torture, et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et notamment une évaluation des conditions de détention, dans le monde d'aujourd'hui, A/HRC/13/39/Add.5, 5 février 2010, [233]

155 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission au Nigeria (du 4 au 10 mars 2007), A/HRC/7/3/Add.4, 22 novembre 2007, [39]. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : Mission en Guinée équatoriale, Additif, A/HRC/7/4/Add.1, 18 février 2008, [83]. Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Djibouti, 22 décembre 2011, CAT/C/DJI/CO/1. Comité des droits de l'homme, Observations finales du Comité des droits de l'homme : Cap-Vert, CCPR/C/CPV/CO/1, 23 avril 2012, [14]

156 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 7^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission au Togo, A/HRC/7/3/Add.5, 6 janvier 2008, [61] ; Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Éthiopie, CAT/C/ETH/CO/1, 20 janvier 2011, [14]. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du groupe de travail sur la détention arbitraire : Mission en Mauritanie, Additif, A/HRC/10/21/Add.2, 21 novembre 2008, [53]. Assemblée générale, 65^e session, Note du Secrétaire général, A/65/273, 10 août 2010, [75] ; Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 7^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission au Togo, A/HRC/7/3/Add.5, 6 janvier 2008, [61], p.2 et 31

157 Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Djibouti, 22 décembre 2011, CAT/C/DJI/CO/1, [9]

158 Human Rights Council, Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, Philip Alston, A/HRC/14/24, 20 May 2010, [53] – [54]. Consulter également, Assemblée générale des Nations unies, Conseil des droits de l'homme, 13^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Additif, Mission en République de Guinée équatoriale, A/HRC/13/39/Add.4, 7 janvier 2010, [55]

Les questions relatives aux mécanismes de responsabilisation externes, aux enquêtes internes, à l'insuffisance des capacités médico-légales et au rôle des procureurs et de l'appareil judiciaire, sont examinées ci-dessous.

Mécanismes externes de responsabilisation

Si des mécanismes d'examen des plaintes sont prévus par la loi, l'efficacité est souvent compromise par l'inaccessibilité et l'absence d'enquêtes rapides, indépendantes et approfondies sur les allégations. Il a été signalé que bien souvent, les détenus ne sont pas au courant de leur droit à se plaindre, ou, comme observé au Cameroun, craignent des représailles s'ils portent plainte.¹⁵⁹

Au Nigéria, le Bureau des droits de l'homme a pour mandat de recevoir les plaintes concernant les abus policiers. Cependant, le mécanisme a été décrit comme « totalement inefficace », car son mandat se limite à faire des recommandations au gouvernement et il n'a pas les ressources financières et humaines pour mener des enquêtes approfondies et imposer des mesures réparatrices.¹⁶⁰ En fait, le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture a observé qu'en un seul après-midi à l'INDH du Nigeria il a reçu plus de plaintes que le Bureau des droits de l'homme en avait reçues en un an.¹⁶¹

En Guinée équatoriale, les victimes d'abus policiers ont un droit légal de porter plainte devant un juge, qui est tenu ensuite, de vérifier la plainte de façon rapide et impartiale. Toutefois, il est signalé que les détenus sont réticents à porter plainte par crainte de représailles, notamment de la police.¹⁶² De même, au Cameroun et en Zambie, la peur de représailles s'ajoutant aux faibles niveaux de sensibilisation aux procédures de plaintes, se traduit par un nombre restreint de plaintes déposées auprès des mécanismes de recours.¹⁶³ Au Tchad, il n'existe pas de mécanismes de suivi des plaintes pour torture portées à l'attention du procureur ou du juge d'instruction.¹⁶⁴

En ce qui concerne les MNP (mécanismes nationaux de prévention de la torture) et les inspections systématiques des locaux de détention de la police à travers l'Afrique, les États n'ont, soit pas ratifiés l'OPCAT soit pas mis en place des MNP conformément au Protocole. En conséquence, rares sont les États dotés de mécanismes réguliers ou systématiques ou ayant des activités permettant d'effectuer le contrôle indépendant des locaux de détention.¹⁶⁵ À Maurice, par exemple, le mandat du MNP repose sur un décret gouvernemental plutôt que sur la législation,¹⁶⁶ ce qui suscite des inquiétudes au sujet de l'indépendance du mécanisme.

Un volet du mandat des INDH est bien souvent d'assurer le contrôle des lieux de détention. Cependant, il existe de nombreux rapports des INDH qui n'ont pas le mandat et les ressources de recevoir et d'instruire les plaintes et de mener des inspections régulières des lieux de détention.¹⁶⁷ À Djibouti, la Commission nationale des droits de l'homme a visité des commissariats et des brigades

159 Conseil des droits de l'homme, 13^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Additif : Étude sur le phénomène de la torture, et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et notamment une évaluation des conditions de détention, dans le monde d'aujourd'hui, A/HRC/13/39/Add.5, 5 février 2010 ; Commission des droits de l'homme des Nations unies, 56^e session, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application de la Résolution 1998/38, de la Commission des droits de l'homme des Nations unies. Additif. Visite du Rapporteur spécial au Cameroun, E/CN.4/2000/9/Add.2, 11 novembre 1999, [53]

160 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission au Nigeria (du 4 au 10 mars 2007), A/HRC/7/3/Add.4, 22 novembre 2007, [32]

161 *Ibid*

162 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : Mission en Guinée équatoriale, Additif, A/HRC/7/4/Add, 18 février 2008, [56]

163 Commission des droits de l'homme des Nations unies, 56^e session, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application de la Résolution 1998/38, de la Commission des droits de l'homme des Nations unies. Additif. Visite du Rapporteur spécial au Cameroun, E/CN.4/2009/9/Add.2, 11 novembre 1999, [56]. Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Zambie, CAT/C/ZMB/CO/2, 26 mai 2008, [13]

164 Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Tchad, CAT/C/TCD/CO/1, 4 juin 2009, [21]

165 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission au Nigeria (du 4 au 10 mars 2007), A/HRC/7/3/Add.4, 22 novembre 2007, [35] ; Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Éthiopie, CAT/C/ETH/CO/1, 20 janvier 2011, [14] ; Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Bénin, CAT/C/BEN/CO/2, 19 février 2008, [2]

166 Assemblée générale, 65^e session, Note du Secrétaire général, A/65/273, 10 août 2010, [82]

167 Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention Observations finales du Comité contre la torture – Ghana, CAT/C/GHA/CO/1, 15 juin 2011, [16-18] Comité des droits de l'homme, Observations finales du Comité des droits de l'homme : Malawi, CCPR/C/MWI/CO/1, 18 juin 2012, [5]

de gendarmerie, toutefois le suivi n'est pas systématique et régulier. Le fait que le Président et le Vice-Président de l'INDH soient nommés par le Président de la République, est préoccupant, car cette situation ne garantit pas l'indépendance de cette institution.¹⁶⁸ La Commission des droits de l'homme en Guinée équatoriale, est autorisée à recevoir des plaintes et à mener des enquêtes. Cependant, en 2008, il a été signalé que la Commission n'avait pas accepté de plaintes ou n'avait mené aucune enquête, et ce, malgré des preuves de mauvais traitements généralisés des détenus en garde à vue.¹⁶⁹

Au Togo, l'INDH n'a pas les ressources et le matériel pour exercer son mandat de manière régulière et efficace visant à visiter les lieux de détention,¹⁷⁰ et au Ghana, on craint que l'INDH ne soit pas adéquatement financé pour mener à bien ses activités prescrites.¹⁷¹ Au Cameroun, le Comité national sur les droits de l'homme et des libertés a reçu mandat d'inspecter et de mener des enquêtes, mais ses activités sont minées par le nombre insuffisant d'employés et par le rejet ou la non-considération par les autorités compétentes de ses recommandations d'amélioration.¹⁷²

Un certain nombre de juridictions disposent d'autres mécanismes, tels que l'Ombudsman (aussi appelé Médiateur), pour effectuer les inspections des lieux de détention. Cependant, de nombreux rapports indiquent qu'il y a un manque d'informations disponibles sur ces mécanismes, et qu'ils n'ont pas reçu un mandat suffisamment large. En Angola, par exemple, l'Ombudsman n'est pas autorisé à faire des visites non annoncées et n'est pas en mesure de prendre des décisions et de formuler des recommandations qui s'avèrent contraignantes pour la police ou le gouvernement.¹⁷³

Dans certains pays, comme l'Angola, les organisations non gouvernementales peuvent visiter les centres de détention de la police, même si cette autorisation n'est pas habituellement prévue par la loi, et, est révoquée sur un coup de tête du gouvernement ou de la police.¹⁷⁴

Mécanismes internes de responsabilisation

L'absence totale de mécanismes internes efficaces d'examen des plaintes contre la police dans toute l'Afrique, est préoccupante, étant donné que les autorités chargées de l'enquête sur l'acte de torture sont bien souvent ces mêmes autorités accusées d'avoir commis l'infraction, comme c'est le cas en Guinée équatoriale.¹⁷⁵ Au Togo, cette situation représente un obstacle important à surmonter par les victimes pour qu'elles obtiennent justice et ne dissuade pas les abus policiers et les mauvais traitements infligés aux détenus.¹⁷⁶ Au Cameroun, la police effectue des enquêtes internes, qui sont critiquées car elles manquent d'indépendance et se traduisent rarement par des enquêtes approfondies ou des poursuites pour abus policiers.¹⁷⁷

Services chargés des poursuites

Les procureurs ont souvent un mandat légal visant à garantir les droits des détenus, y compris les délais de garde à vue, à s'assurer que les registres soient tenus et à régulièrement mener des inspections des lieux de détention. Cependant, de nombreux rapports crédibles indiquent que les

168 Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Djibouti, 22 décembre 2011, CAT/C/DJ/CO/1, [12]

169 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : Mission en Guinée équatoriale, Additif, A/HRC/7/4/Add.18 février 2008, [57]

170 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 7^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission au Togo, A/ HRC/7/3/Add.5, 6 janvier 2008, [61], [73]

171 Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention Observations finales du Comité contre la torture – Ghana, CAT/C/GHA/CO/1, 15 juin 2011, [14]

172 Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Cameroun, CAT/C/CMR/CO/4, 19 mai 2010, [26]

173 Commission des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : Mission en Angola, Additif, A/HRC/7/4/Add.4 29 février 2008, [42, 31]

174 Commission des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : Mission en Angola, Additif, A/HRC/7/4/Add.4, 29 février 2008, [42, 70]

175 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : Mission en Guinée équatoriale, Additif, A/HRC/7/4/Add.18 février 2008, [59]

176 Assemblée générale, 65^e session, Note du Secrétaire général, A/65/273, 10 août 2010, [75] ; Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 7^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission au Togo, A/HRC/7/3/Add.5, 6 janvier 2008, [61], p. 2 and 31

177 Comité contre la torture des Nations unies, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, Cameroun, CAT/C/CMR/CO/4, 19 mai 2010, [22]

services chargés des poursuites dans plusieurs États, dont la Mauritanie et le Togo, ne parviennent pas à fournir ce niveau de surveillance de manière régulière et systématique.¹⁷⁸

En Angola, il a été signalé que les procureurs sont complices pour étouffer des affaires d'abus en ce qui concerne les arrestations arbitraires et les interrogatoires illégaux en légalisant les actions de la police qui enfreignent le droit national et/ou le droit international, par exemple en autorisant des prolongations de garde à vue a posteriori.¹⁷⁹ Au Cameroun, les procureurs ne s'acquittent pas de leur devoir qui consiste à procéder à des inspections régulières des lieux de détention de la police, et invoquent le manque de ressources nécessaires. L'indépendance des procureurs dans ce contexte est aussi un sujet de préoccupation. Compte tenu de l'étroite collaboration entre la police et les procureurs au cours de la procédure pénale, des questions ont été posées quant à savoir si les procureurs sont prêts à confronter la police dans un cadre de contrôle.¹⁸⁰

Indépendance judiciaire

Un facteur majeur contribuant à l'impunité est l'absence d'enquêtes et de poursuites à la suite d'inconduite policière de la part du pouvoir judiciaire. Même si une enquête rapide et impartiale devrait être réalisée dans chaque cas de soupçon de mauvais traitements, ce n'est bien souvent pas le cas. Selon certaines sources, les détenus présentent des signes visibles de mauvais traitements lorsqu'ils comparaissent devant un tribunal, et pourtant, les autorités judiciaires n'ouvrent pas d'enquêtes. Il est également mentionné que les victimes ne portent pas plainte par crainte de représailles. Le problème est particulièrement grave dans les pays où des enquêtes judiciaires d'Office ne sont pas consacrées par la loi.¹⁸¹

En Guinée équatoriale, par exemple, les autorités judiciaires omettent régulièrement de donner suite aux plaintes de détenus sur l'arrestation et la détention arbitraires et sur les mauvais traitements infligés en détention.¹⁸² Au Togo, il n'existe aucun cas dans lequel les autorités judiciaires auraient ouvert une enquête sur des allégations de torture, ou rejeté des preuves d'aveux parce qu'elles avaient été obtenus sous la torture, même lorsqu'il existait des expertises médicales attestant qu'un acte de torture avait été commis.¹⁸³

En Angola, les juges ne participent pas à la vérification de la légalité de la détention, car les autorisations sont généralement faites par un procureur a posteriori.¹⁸⁴ En raison du manque de juges, il est rapporté que des policiers siègent souvent en qualité d'assesseurs, ce qui est fortement inquiétant par rapport au droit de l'accusé à un procès équitable.¹⁸⁵

Au Cameroun, la perception générale est que les juges font partie du ministère de la Justice et donc soumis à l'autorité du pouvoir exécutif, en violation de la séparation des pouvoirs entre l'Exécutif et le Judiciaire. En conséquence, le contrôle judiciaire des abus policiers est inefficace.¹⁸⁶

Au Kenya, le pouvoir judiciaire a été qualifié de corrompu et d'être sensible à l'influence politique. Les magistrats doivent tenir « un procès à l'intérieur du procès » lorsqu'un prévenu soutient qu'il ou elle a été torturé(e) pendant sa garde à vue. Toutefois, il est signalé que cette procédure est rarement suivie et n'est entamée que sur l'insistance des avocats de la défense.¹⁸⁷

178 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 7^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission au Togo, A/HRC/7/3/Add.5, 6 janvier 2008, [61], [66]

179 Commission des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : Mission en Angola, Additif, A/HRC/7/4/Add.4.29 février 2008, p. 3

180 Commission des droits de l'homme des Nations Unies, 56^e session, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application de la Résolution 1998/38, Additif, Visite du Rapporteur spécial au Cameroun, E/CN.4/2009/9/Add.2, 11 novembre 1999, [77]

181 Assemblée générale, 65^e session, Note du Secrétaire général, A/65/273, 10 août 2010, [75]

182 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : Mission en Guinée équatoriale, Additif, A/HRC/7/4/Add.4.29 février 2008, [22]

183 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 7^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission au Togo, A/HRC/7/3/Add.5, 6 janvier 2008, [61], [66]

184 Commission des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : Mission en Angola, Additif, A/HRC/7/4/Add.4.29 février 2008, p. 2

185 Commission des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : Mission en Angola, Additif, A/HRC/7/4/Add.4, 29 février 2008, [84]

186 Commission des droits de l'homme des Nations Unies, 56^e session, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application de la Résolution 1998/38, Additif, Visite du Rapporteur spécial au Cameroun, E/CN.4/2009/9/Add.2, 11 novembre 1999, [53]

187 Commission des droits de l'homme des Nations unies, 56^e session, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application de la Résolution 1999/32, de la Commission des droits de l'homme des Nations unies. Additif. Visite du Rapporteur spécial au Kenya, E/CN.4/2009/9/Add.4, 9 mars 2000, [79]

PARTI E : CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Conclusion

Le présent rapport souligne les grandes lignes des défis auxquels fait face la police africaine pour réaliser une approche du recours à la détention provisoire et des conditions de détention dans les cellules de la police, respectueuse des droits. Il met l'accent sur les facteurs qui peuvent amener les policiers à privilégier l'arrestation et la détention, et met en exergue les questions liées à la gestion des lieux de détention de la police pour s'assurer que les droits des détenus soient respectés.

Malgré l'apport par le droit international d'un cadre exhaustif relatif aux droits des personnes en conflit avec la loi et privées de leur liberté par la police, une forte disparité existe sur tout le continent entre ces normes et les lois et pratiques des organisations de police.

En ce qui concerne l'arrestation, il se peut que la législation ne prévoit pas l'ensemble des garanties offertes aux personnes détenues, ou bien, lorsque ces garanties existent, la police bafoue systématiquement la loi en toute impunité. Les facteurs identifiés comme contribuant à la différence marquée entre le cadre international et les garanties réellement fournies aux détenus, sont nombreux et variés. Ces facteurs comprennent des pressions externes exercées sur la police pour qu'elle adopte des approches « inflexibles envers la criminalité », des cadres législatifs qui offrent aux policiers d'importants pouvoirs en grande partie non contrôlés et l'ingérence politique. Les autres facteurs qui peuvent être mentionnés sont les suivants : un symptôme d'efficacité policière et de questions de responsabilisation plus générales, comme la discrimination, la corruption, la place importante faite aux aveux comme éléments de preuve pour justifier les condamnations pénales, et l'insuffisance de ressources nécessaires pour mener les enquêtes policières et dispenser une formation. Au fond, l'absence de mécanismes de responsabilisation internes et externes efficaces signifie que les droits des détenus sont invariablement violés en toute impunité.

Pour ce qui est de la garantie du droit de ne pas être arrêté arbitrairement, la garde à vue bien souvent ne représente plus une mesure de précaution visant à faciliter l'efficacité des enquêtes criminelles, mais constitue plutôt une sorte de punition infligée aux suspects. Les policiers, les procureurs et les juges ne comprennent souvent pas l'objet de la garde à vue et de la détention préventive. En outre, la garde à vue prolongée est devenue de plus en plus une règle plutôt qu'une exception dans le cadre des processus de justice pénale. Les personnes détenues en garde à vue se voient fréquemment refuser les services d'aide juridique, ou ne sont pas en mesure d'y avoir accès. Qui plus est, elles sont gardées au-delà des délais légaux sans autorisation judiciaire et font face à des obstacles importants pour contester la légalité de leur détention devant les tribunaux et pour recevoir une indemnisation lorsque leurs droits ont été bafoués.

De la même façon, malgré l'existence d'un cadre complet visant à protéger les conditions minimales de détention qui correspondent au droit à la vie et de traitement qui concordent avec l'humanité et le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, ce rapport confirme que les conditions de détention dans les cellules de la police à travers l'Afrique manquent régulièrement à l'obligation de se conformer aux normes de base. Les détenus n'ont pas accès à des examens médicaux réguliers et indépendants, sont soumis à la discipline et à la force excessives et incontrôlées et ne disposent pas du minimum pour ce qui est de la nourriture, de l'eau et des installations sanitaires. La situation est particulièrement grave pour les groupes vulnérables, tels que les mineurs et les femmes, qui bénéficient de mesures spéciales en vertu du droit international. Les mesures de responsabilisation internes de la police sont critiquées pour ne pas avoir abordé l'impunité. De plus, les juges et les procureurs qui devraient jouer un rôle supplémentaire de contrôle, négligent fréquemment de le faire, particulièrement en ce qui concerne le contrôle de la durée de la détention et du droit de ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements. Lorsqu'ils existent, les mécanismes externes de contrôle manquent

de ressources et n'ont pas pour mandat de tenir certains officiers pour responsables, ou de s'occuper systématiquement des violations des droits.

Recommandations

Pour répondre aux défis auxquels les forces de police se trouvent confrontées en Afrique et adopter une approche de l'usage et des conditions de la garde à vue et de la détention préventive fondée sur les droits, il est recommandé que la CADHP adopte un ensemble de directives consacrées à la détention préventive, qui encourage la mise en œuvre sur le continent d'une approche à l'égard de l'arrestation et de la détention respectueuse des droits.

L'élaboration d'une résolution qui regroupe les normes internationales et régionales relatives à l'usage et aux conditions d'arrestation et de détention en ce qui concerne plus précisément le rôle de la police n'aura de valeur que si elle constitue un modèle complet et convenu pour soutenir une approche de la surveillance et de la réforme des services de police du continent, cohérente et respectueuse des droits, et un modèle que les États parties utiliseront pour rendre compte à la CADHP.

En conséquence, l'adoption par la CADHP de la Résolution 228 sur la nécessité d'élaborer des directives sur le recours et les conditions de la garde à vue et de la détention préventive en Afrique, est considérée comme une avancée importante vers cet objectif.¹⁸⁸ Cette adoption signale un engagement de la CADHP à établir des mesures pour relever les défis posés à une approche de l'arrestation et de la détention respectueuse des droits, sur tout le continent. À partir des disparités constatées entre le cadre juridique international relatif à l'arrestation et à la détention et les législations et la pratique dans toute l'Afrique, l'APCOF recommande que la résolution de la CADHP comprenne, au minimum, les éléments suivants :

- Les arrestations doivent être effectuées pour des motifs qui sont clairement établis par la loi et en accord avec les normes internationales. Les arrestations ne doivent pas être motivées par une discrimination d'aucune sorte.
- La décision ultérieure de détenir un individu devrait reposer sur des motifs qui sont clairement établis par la loi et conformément aux normes internationales relatives à la détention et ne doit en aucun cas être motivée par une discrimination d'aucune sorte. La détention devrait être une exception plutôt qu'une règle et pour une durée aussi courte que possible. La police et le système judiciaire en général, doivent respecter les garanties procédurales liées à la détention énoncées dans le droit international.
- Les conditions de détention dans les cellules de la police doivent concorder avec le droit à la vie et respecter la dignité inhérente à la personne. Les conditions doivent se conformer aux normes internationales, et les détenus ont le droit de ne pas être soumis à la torture et autres mauvais traitements.

Il est en outre recommandé que le Rapporteur spécial de la CADHP sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, obtienne les ressources nécessaires pour élaborer et appliquer la résolution envisagée par la résolution 228 et en particulier, faire également participer les organisations de la société civile et les INDH à l'élaboration, l'application et le suivi des directives sur la garde à vue et la détention préventive.

¹⁸⁸ Adoptée lors de la 52^e session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à Yamoussoukro, Côte d'Ivoire, du 9 au 22 octobre 2012

À PROPOS DE L'AUTEURE

Louise Edwards est chargée de projets et de recherches à l'*African Policing Civilian Oversight Forum* (APCOF) qui se trouve au Cap en Afrique du Sud. Elle est licenciée ès Lettres (en arabe). Elle est titulaire également d'une licence en droit de l'Université Deakin et d'un master en droit (spécialisé en droit International) de l'Université nationale australienne. Elle travaille depuis 2007 sur la responsabilisation et les questions de réforme des forces de police en Afrique orientale et australe. Auparavant, Louise travaillait en tant qu'avocate dans un cabinet privé et dans un cabinet offrant des services juridiques gratuits, et coordonnait la politique et la réforme des droits de l'homme pour l'organisation nationale représentant les 205 centres juridiques communautaires australiens.

À PROPOS DE L'APCOF

L'*African Policing and Civilian Oversight Forum* (APCOF) est un réseau de praticiens africains du maintien de l'ordre d'institutions étatiques et non étatiques. Il s'emploie activement à promouvoir la réforme de la police par le biais du renforcement du contrôle civil des actions policières. L'APCOF estime qu'un contrôle civil solide et efficace contribue au rétablissement de la confiance du public envers la police ; encourage une culture des droits de l'homme, d'intégrité et de transparence au sein de la police ; et, renforce de bonnes relations de travail entre la police et la communauté.

L'APCOF atteint ses objectifs en effectuant des recherches, en apportant une aide technique aux acteurs étatiques et non étatiques, notamment des organisations de la société civile, de la police et des nouveaux et récents organismes de contrôle en Afrique, et, en renforçant leurs capacités.

L'APCOF a été créé en 2004, et son secrétariat est situé au Cap en Afrique du Sud.

POUR CONTACTER L'APCOF

African Policing Civilian Oversight Forum
Suite 103–105A, Building 17
Waverley Business Park
Wyecroft Road
Mowbray 7925
South Africa (Afrique du Sud)

Tél: +27 21 447 1818
Fax: +27 21 447 0373
Courriel: info@apcof.org.za

REMERCIEMENTS



**OPEN SOCIETY
FOUNDATIONS**

APCOF tient à souligner la contribution de l'*Human Rights Initiative*, des Open Society Foundations et du Bureau régional Afrique, Open Society Foundations.

*Les opinions exprimées dans ce document ne reflètent pas nécessairement celles de l'African Policing and Civilian Forum (APCOF).
Les auteurs contribuent à la série de notes d'orientation de l'APCOF à titre personnel.*

© APCOF 2013
Conception et impression par COMPRESS.dsl